

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 77-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Attribution de subventions à plusieurs associations locales (suite)

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre du budget primitif qui a été adopté pour 2024, je vous propose d'attribuer des subventions communales à plusieurs associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de notre commune par le renforcement des liens sociaux et de l'animation et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants.

Les subventions communales que je vous propose d'attribuer sont les suivantes :

Subventions communales contribuant à l'activité générale de l'association durant l'année 2024

Association bénéficiaire	Montant attribué pour l'année n
Montant attribué par délibérations n°45-2024 et 56-2024	10 214.00
Chemins de traverse/Initiation jardinage groupe scolaire	50.00
Pole Together/Ambre MARSAGUET	300.00
TOTAL	10 564.00€

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget primitif communal 2024 adopté par délibération du conseil municipal du 10 avril 2024,

Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité (6 pour / 1 abstention Gérald MARTINEZ):

- DÉCIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 78-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** **Gérald, Maire.**

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Complément à la délibération n°68-2018 du 10 décembre 2018 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du 10 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP ;

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Monsieur le Maire indique que suite au décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ; il convient de modifier la délibération n°68-2018 du 10 décembre 2018 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette modification et demande que les paragraphes **MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES** de l'article 2 et **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE CIA DU FAIT DES ABSENCES** de l'article 3 soient supprimés et remplacés comme suit par l'article 4 :

ARTICLE 4 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Conformément aux Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 :

En cas de congé de maladie ordinaire la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet la part IFSE est maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de :

33 % de la rémunération indemnitaire pour la première année

60 % de la rémunération indemnitaire pour la deuxième et troisième année

Lorsqu'un agent se voit placé en congé longue durée le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

La collectivité ayant choisi de n'impacter que la part IFSE mensuelle : Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 79-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération portant création d'emploi d'un agent recenseur

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un agent recenseur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour la période du 16 janvier au 15 février 2025.

La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 366.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent recenseur **du 16 janvier au 15 février 2025**.
- de fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 366 ; les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
06/11/2024

Numéro de délibération : 80-2024

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Présentation du Rapport Social Unique

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le Rapport Social Unique 2023

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	06/11/2024
En Exercice : 11	
Ayant pris part	
à la délibération : 7	
Numéro de délibération : 81-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 3 Budget COMMUNAL

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°3-2024 du budget COMMUNAL qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D 60628 : Autres fournitures non stockées		5'595.69 €		
D 615231 : Entretien et réparations sur voiries	4'900.00 €			
D 623 : Publicité, publications, relations publiques	3'000.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7'900.00 €	5'595.69 €		
D 023 : Virement à la section d'investissement		7'900.00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		7'900.00 €		
R 72 : Production immobilisée				5'595.69 €
TOTAL R 042 : Opérations ordre transf. entre secti				5'595.69 €
Total	7'900.00 €	13'495.69 €		5'595.69 €
 INVESTISSEMENT				
D 2158-435 : PORTIQUE ST LEGER µ		5'595.69 €		
TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre secti		5'595.69 €		
D 2151-438 : VOIRIE 2024		20'000.00 €		
D 2158-435 : PORTIQUE ST LEGER µ	5'595.69 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5'595.69 €	20'000.00 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				7'900.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionne				7'900.00 €
R 1313-438 : VOIRIE 2024				12'100.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement				12'100.00 €
Total	5'595.69 €	25'595.69 €		20'000.00 €
Total Général		25'595.69 €		25'595.69 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le vote de la décision Modificative N°3-2024 du budget COMMUNAL.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 82-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** **Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Comptabilisation des travaux en régie exercice 2024 / budget COM

Les services Municipaux effectuent en régie un certain nombre de travaux d'investissement en utilisant les ressources dont ils disposent (personnel, fournitures et matériel), ressources qui sont imputées budgétairement en section de fonctionnement.

Les règles de la comptabilité publique permettent de valoriser en section d'investissement à la fin de l'exercice les travaux ainsi effectués en procédant à des écritures budgétaires d'ordre. Ces dépenses ouvrent droit au bénéfice du fonds de Compensation pour la TVA.

En cette fin d'année 2024, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la réintégration des travaux en régie réalisés sur l'année. Un état détaillé est joint à la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont prévus sur la base des interventions prévisionnelles dans le budget 2024

Pour information, les écritures comptables à passer sont les suivantes :

En dépenses de fonctionnement :

- Charges à caractère général (chapitre 011)

En recette de fonctionnement :

-La totalité des dépenses de fonctionnement constatées reprise au chapitre 042 (art 722)

En dépenses d'investissement :

- Somme identique à celle constatée ci-dessous au chapitre 040 (article selon la nature des investissements, biens mobiliers ou travaux).

Après en avoir délibéré **le Conseil Municipal, à l'unanimité** des voix autorise la réintégration des travaux en régie réalisés sur l'année, dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

ANNEXE

VALORISATION DES TRAVAUX EN REGIE 2024

OPERATION	NUMERO	MONTANT
PORTIQUE ST LEGER FRONT DE NEIGE	435	5595.69€
TOTAL GENERAL		5595.69€

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
06/11/2024

Numéro de délibération : 83-2024

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Apurement du compte 204182

Monsieur le Maire expose que le compte 204182 « Subventions d'équipement versées – organismes publics divers - Bâtiments et installations » présente ce jour un solde de 2 455 809.02 €.

Des sommes anciennes concernent les subventions versées au Syndicat Mixte des Stations Villages Du Champsaur dans le cadre des travaux d'investissements sur les remontées mécaniques (télésièges...) qui ont suivis la création de ce syndicat.

Compte tenu de l'importance des travaux, les percepteurs successifs avaient fait le choix de ne pas amortir ces sommes afin de ne pas pénaliser le budget communal.

Il convient donc de prendre une délibération afin d'apurer ces sommes anciennes présentes au compte 204182.

Il est proposé d'apurer ce compte selon les modalités exposées par le Service de Gestion Comptable de Gap.

Ces modalités sont sans incidence sur le résultat budgétaire de la collectivité.

En conséquence, il convient de solliciter Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Gap afin de l'autoriser à passer les opérations d'ordre non budgétaire suivantes pour 730 207.89 € :

- Débit du compte 1021 et Crédit du compte 2804182 pour 730 207.89€

puis

- Débit du compte 2804182 et Crédit du compte 204182 pour 730 207.89€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Comptable Public à passer les écritures ci-dessus en vue de l'apurement du compte 204182.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 84-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Fondation du patrimoine : Convention de financement

Monsieur le Maire expose que la présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE au Maître d'ouvrage pour la mise en œuvre de projet de sauvegarde de L'EGLISE DE ST LEGER LES MELEZES.

La Fondation du Patrimoine s'engage à accorder à la commune de St-Léger-Les-Mélèzes une aide financière de 5 400,00 € soit 2,14% d'une dépense hors taxe de 252 136,00 € relative aux travaux de restauration des maçonneries, de confortements et de restaurations partiels des vitraux.

Le versement de cette aide financière est subordonné au lancement d'une souscription publique qui doit avoir permis de collecter, dans l'année qui suit la signature de la présente, au moins 5% du montant des travaux dépense hors taxe.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette aide financière et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine en date du 25 juillet 2023,

Vu la convention ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** l'aide financière de la Fondation du Patrimoine
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement.

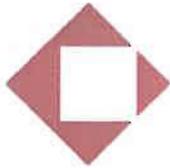
Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

FONDATION



DU
PATRIMOINE

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153bis avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, M. Frédéric PIERRET, dûment habilité aux fins des présentes, en présence de son Délégué Départemental M. Bernard SARLIN,

CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

La commune de SAINT-LEGER-LES-MELEZES, sise HOTEL DE VILLE, Place de l'Eglise, le Village, à ST LEGER-LES-MELEZES (05260), représentée par son Maire, M.Gérald MARTINEZ, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE MAITRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par LA FONDATION DU PATRIMOINE au MAITRE D'OUVRAGE pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'EGLISE DE ST LEGER LES MELEZES.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière de **5 400,00 €**, soit **2.14 %** d'une dépense hors taxe de **252 136,00 €** relative aux travaux de restauration des maçonneries, de confortements et de restaurations partiels des vitraux.

Le versement de cette aide financière est subordonné au lancement d'une souscription publique qui doit avoir permis de collecter, dans l'année qui suit la signature de la présente, au moins 5% du montant des travaux dépense hors taxe. Si, dans ce délai, cette condition n'est pas satisfaite, la présente convention sera caduque de plein droit.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

Un acompte de 30% est versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du patrimoine.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support

relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le mardi 20 février 2024

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le Délégué Régional
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur


Frédéric RIERRET

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Maire de La commune de
SAINT LEGER LES MELEZES

Gérald MARTINEZ

Le Délégué Départemental

Bernard SARLIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 85-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wlodek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Patrimoine/Eglise (Travaux)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de procéder à des travaux pour la rénovation du toit de l'Eglise dont le coût est estimé à 290 841.04 € HT pour les travaux et à 23 558.12 € H.T pour la maîtrise d'Œuvre soit un total de 314 399.16 € HT, et de la possibilité, pour la Commune, d'obtenir pour le financement de ces travaux, des aides financières auprès du Conseil Départemental, de la Région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre d'intervention « Inventorier, restaurer et valoriser le patrimoine » du dispositif chaîne patrimoniale et à l'Etat sur la DETR 2025.

Une délibération avait été prise en ce sens le 15 mai 2024 (délibération N°41-2024), à la suite de celle-ci, le Conseil Régional a attribué le 04/11/2024 une subvention à hauteur de 125 759.66 €.

Afin de répondre aux règles d'attribution de la DETR (circulaire préfectorale du 15/11/2024), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les taux demandés pour la DETR et le conseil Départemental et de solliciter une aide financière auprès de ces établissements suivant le plan de financement ci-dessous :

	Taux %	TOTAL € H.T
Région Sud PACA	40 %	125 759,66 €
Conseil Départemental 05	20 %	62 879.83 €
DETR 2025	20 %	62 879.83 €
Autofinancement	20 %	62 879,84€
TOTAL	100 %	314 399,16 €

Sur la proposition de Monsieur le Maire, **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au Conseil Départemental 05 et à l'Etat et à l'Etat sur la DETR 2025 l'octroi de subventions les plus élevées possible.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 86-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wlodek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Délibération autorisant signature et mise en œuvre de la convention de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat**

Le Maire, Rapporteur expose au Conseil Municipal :

Suite à la réalisation de l'étude pré-opérationnelle dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes et au transfert de la maîtrise d'ouvrage du dispositif par voie de convention à la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, il est maintenant nécessaire que l'ensemble des partenaires financiers de l'opération programmée puisse délibérer et autoriser leurs exécutifs à signer la convention pour sa mise en œuvre opérationnelle début 2025.

Ainsi, les communes du territoire apportant un financement aux dossiers avec un volet de rénovation énergétique et ce de façon complémentaire aux aides de l'ANAH et du Département, elles sont donc amenées à délibérer afin d'autoriser leurs Maires à signer la convention et à provisionner les lignes budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de l'opération programmée.

Les engagements financiers prévisionnels des communes qui participent à l'opération ont été présenté en Comité de pilotage le 19 juin 2024 et transmis le 21 juin 2024 par voie électronique à leurs secrétariats. Ces mêmes engagements financiers sont inscrits dans la convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat annexée à la présente délibération.

La présente délibération s'appuie sur la convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) qui décrit notamment :

- Le périmètre de l'opération
- La durée du dispositif
- Les objectifs quantitatifs de l'opération
- Les attendus de la mission de suivi-animation
- Les montants prévisionnels de financement (HT) : suivi-animation et aide aux travaux
- Les règlements et engagements financiers des partenaires à la convention

Pour rappel, le dispositif dispose de deux volets : un volet « fixe » au travers de la mission de suivi-animation et un volet « variable » au travers des dossiers accompagnés et financés.

Le cout du suivi-animation sera notamment financé par les communes parties prenantes, défalqué des subventions, selon la clé de répartition établie et sur laquelle sont fondés les tableaux proposés de répartition des couts : population INSEE 2018 à 50% et proportion de logements problématiques identifiés sur la commune lors de la phase diagnostic de l'étude pré-opérationnelle à 50%.

Concernant le budget dédié à l'aide aux travaux et aux dossiers accompagnés, celui-ci a été calculé de façon prévisionnelle pour chaque commune en fonction des problématiques rencontrées sur chacun de leurs territoires et des objectifs quantitatifs globaux pour l'ensemble du dispositif (52 dossiers avec un volet énergétique).

Concernant la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes, le financement total de ces deux volets (suivi-animation « fixe » et « aide aux travaux ») est estimé à 16 406€ HT pour les trois ans du dispositif.

Le financement dédié au financement du suivi-animation, mutualisé entre les communes parties prenantes, est à imputer de façon distincte au budget de l'aide aux travaux complémentaire des communes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ces documents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les livrables de l'étude pré-opérationnelle et notamment les éléments budgétaires prévisionnels ainsi que les modalités de répartition des couts afférents à l'opération programmée entre les communes parties prenantes,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération programmée à la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar,

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) afin d'appuyer une dynamique de création et de rénovation de logements à l'échelle du territoire de la commune et du Champsaur Valgaudemar,

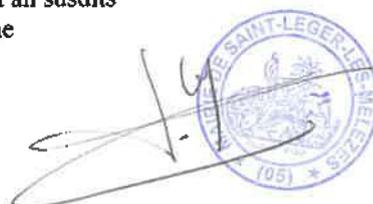
Considérant l'intérêt d'abonder de façon complémentaire les aides nationales disponibles pour la rénovation énergétique au regard des spécificités du parc de logement en Champsaur Valgaudemar.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Signifie la volonté de la commune à poursuivre son engagement à intégrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) selon les modalités techniques décrites dans la présente délibération et dans les livrables de l'étude pré-opérationnelle,
- Autorise le Maire à signer la Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) annexée à la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'opération programmée et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE
RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU)**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR

2025 - 2028

Convention d'opération n°

Date de la signature de la convention :



La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par M Fabrice BOREL, Président.

l'État, représenté par M. le préfet du département des Hautes Alpes, M Dominique DUFOUR

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M Dominique DUFOUR, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par M Renaud Muselier, Président

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par M Jean-Marie BERNARD, Président

La Commune d'ANCELLE, représentée par M Jean-Louis CLEMENT, Maire

La Commune d'AUBESSAGNE, représentée par M Richard ARCHIN, Maire

La Commune de la FARE-EN-CHAMPSAUR, représentée par M Jérôme ROUX, Maire

La Commune de FOREST-SAINT-JULIEN, représentée par M Fabrice BOREL, Maire

La Commune de LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR, représentée par M Bernard GAULTIER, Maire

La Commune de LE NOYER, représentée par Mme Martine PY, Maire

La Commune d'ORCIERES, représentée par M Patrick RICOU, Maire

La Commune de SAINT-BONNET-CHAMPSAUR, représentée par M Laurent DAUMARK, Maire

La Commune de SAINT-FIRMIN, représentée par M Jean-Michel CRET, Maire

La Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, représentée par M Rodolphe PAPET, Maire

La Commune de SAINT-LEGER-LES-MELEZES, représentée par M Gérald MARTINEZ, Maire

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le , le / / ,

Table des matières

<u>Préambule</u>	6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.	7
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u>	7
1.1. Dénomination de l'opération.....	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	8
<u>Article 2 – Enjeux</u>	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	9
<u>Article 3 – Volets d'action</u>	9
3.1. Volet urbain.....	9
3.2. Volet foncier.....	11
3.3. Volet immobilier.....	13
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	14
3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique	15
3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	17
3.7 Volet social.....	18
3.8. Volet patrimonial et environnemental.....	19
3.9. Volet économique et développement territorial.....	19
<u>Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation</u>	20
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.	21
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u>	21
5.1. Financements de l'Anah	21
Prime « Sortie de la vacance »	21
5.3. Financements du Département des Hautes Alpes	24
5.4. Financements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	25
5.4.1 Règles d'application de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	25
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.	28
<u>Article 6 – Conduite de l'opération</u>	28
6.1. Pilotage de l'opération.....	28
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	28
6.1.2. Instances de pilotage	28
6.2. Suivi-animation de l'opération	29
6.2.1. Équipe de suivi-animation	29
6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	29
6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	30
6.3. Evaluation et suivi des actions engagées	30
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	30
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	31
Chapitre VI – Communication.	32
<u>Article 7 - Communication</u>	32
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	33
<u>Article 8 - Durée de la convention</u>	33
<u>Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention</u>	33
<u>Article 10 – Transmission de la convention</u>	34

Préambule

La communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar compte 11 169 habitants sur une superficie de 766,8 km², soit une densité de 14,6 hab./km².

Saint-Bonnet-en-Champsaur, le bourg principal joue un rôle de centralité ainsi que 4 bourgs relais identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale (Aubessagne, Chabottes, Saint-Jean-Saint-Nicolas et Saint-Firmin).

De par sa situation géographique, ce territoire est sujet à de nombreuses disparités. D'une part le Champsaur, attractif et dynamique et d'autre part le Valgaudemar, plus isolé, enclavé notamment par ses caractéristiques montagnardes.

Porteuse d'un projet de territoire visant à revitaliser notamment les centres-bourgs et villages, l'intercommunalité a engagé une réflexion sur ses enjeux en termes d'habitat, dans le sillage du programme « Petites Villes de Demain » dont la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a été lauréate en mai 2021.

Simultanément, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, positionnant les communes dans une politique de réduction des terres constructibles, implique de revoir la manière d'habiter le territoire. Elle engage la revalorisation du bâti existant dans le but de rendre plus attractif l'habitat en centres bourgs et sa nécessaire adaptation en termes de confort, de performance énergétique et d'accessibilité.

Préserver et rénover l'existant est une réponse à la vacance, à la précarité énergétique, à l'insalubrité, à l'attractivité du territoire, à la valorisation patrimoniale et à la lutte contre l'artificialisation des sols.

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU a permis de dresser un état des lieux des problématiques d'habitat sur l'ensemble du territoire et de relever les grands enjeux grâce notamment à un travail approfondi de terrain.

- Une part importante de logements énergivores sur le territoire, signe d'une précarité énergétique présente
- Une présence importante d'habitat dégradé : un taux de PPPI supérieur à la moyenne départementale
- Une vacance structurelle qui persiste au fil des années : des biens spécifiques peu attractifs qui ne trouvent pas preneur
- Une population vieillissante éligibles aux aides de l'ANAH - potentiel d'adaptation des logements
- Un territoire hétérogène sur l'ensemble des problématiques

L'étude a permis de préciser le contenu du dispositif, ses objectifs spécifiques quantitatifs et qualitatifs, les moyens à mettre en œuvre et les engagements de chacun des partenaires. L'ensemble de ces éléments sont détaillés dans la présente convention.

Sur les 25 communes de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar, 11 s'engagent dans la phase opérationnelle de l'OPAH-RU.

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Les signataires de la présente convention décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) pour une durée de 3 ans.

L'opération fait suite à une OPAH de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) de 2009 à 2012.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'application de la présente convention s'exerce sur un territoire regroupant 11 communes de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar :

- Ancelle
- Aubessagne
- La Fare en Champsaur
- Forest-Saint-Julien
- La Motte en Champsaur
- Le Noyer
- Orcières
- Saint-Bonnet-en-Champsaur
- Saint-Firmin
- Saint-Jean-Saint-Nicolas
- Saint-Léger-Les-Mélèzes



Les champs d'intervention sont les suivants :

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

La pertinence de l'OPAH-RU a été confirmée par l'étude pré-opérationnelle. Cette opération doit s'attacher à apporter une réponse adaptée aux problématiques spécifiques mises en évidence.

Les enjeux déterminés lors du diagnostic de territoire sont les suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne et la forte dégradation du bâti à l'échelle de l'immeuble et de l'ilot. Il s'agit de traiter et d'enrayer les situations de mal logement (indécence, insalubrité et péril) qui ont été repérées en coordonnant les acteurs compétents.
- L'amélioration de la performance énergétique des logements et l'éradication des passoires énergétiques.
- La facilitation du maintien à domicile pour les personnes à mobilité réduite et en perte d'autonomie.
- L'amélioration des conditions de vie des propriétaires occupants, notamment des ménages identifiés comme modestes ou très modestes.
- La requalification des immeubles et ilots les plus dégradés.
- La lutte contre la vacance.
- La mise en valeur de la dimension patrimoniale.

Avec cette convention, les signataires sont en capacité d'offrir un dispositif global comprenant :

- La solvabilisation des propriétaires occupants modestes réalisant des travaux d'amélioration ou de première nécessité.
- La sécurisation de l'investissement des propriétaires bailleurs afin de développer l'accès au logement à loyer maîtrisé pour les ménages modestes.

Le partenariat permettra la mise en complémentarité des expertises et l'optimisation des aides financières

En accompagnement, s'agissant d'une OPAH-RU, communes s'engagent à :

- Intervenir sur les espaces publics,
- Améliorer le cadre de vie des habitants,

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l’opération.

- Lutter contre l’habitat dégradé, indécent et indigne, en accompagnant les propriétaires bailleurs et occupants dans la réalisation des travaux nécessaires, en aidant les propriétaires occupants impécunieux ou fragilisés, mais aussi en luttant contre les « marchands de sommeil » et en aidant les locataires en difficultés.
- Lutter contre la précarité énergétique et pour l’amélioration thermique des logements et favoriser les économies d’énergie par la réalisation de travaux permettant la réduction de charges énergétiques.
- Accompagner les ménages modestes dans la réalisation de travaux par la mise en place d’aides attractives.
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées en adaptant les logements à la mobilité réduite des occupants.
- Remettre sur le marché des logements vacants en adoptant une stratégie pro active de localisation, d’identification des leviers de blocage et d’animation des outils incitatifs et le cas échéant coercitif.
- Mobiliser au maximum les investissements privés dans un cadre d’intérêt général défini par les collectivités.
- Produire une offre de logements locatifs privés diversifiée, adaptée à la demande locative, et contribuant à la mixité sociale.
- Valoriser le patrimoine architectural et historique en encourageant la prise en compte des qualités du bâti ancien et de ses spécificités.

Article 3 – Volets d’action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

Majoritairement inscrites au cœur du Parc National des Ecrins depuis 2013, les communes adhèrent à la charte du Parc et ses documents d’urbanisme respectent les 4 axes de développement à destination notamment de l’amélioration du cadre de vie :

- Un espace de culture vivante et partagée. Cet axe vise à la connaissance, la sensibilisation et à l’éducation aux patrimoines naturels et culturels.
- Un cadre de vie de qualité : Cet axe s’attache à concilier préservation des terres naturelles et agricoles et développement des activités humaines. Une conciliation de l’urbain, et notamment de l’habitat, et du caractère paysager doivent alors permettre des aménagements soucieux des enjeux actuels, dont la sobriété foncière. A l’échelle du bâtiment la sobriété énergétique est également un objectif identifié.
- Respect des ressources et des patrimoines et valorisation des savoir-faire. Le lien étroit entre activité économique, dont l’agriculture, et les qualités paysagères du territoire sont affirmés.
- Accueil du public et découverte du territoire. La dimension touristique, importante sur ce territoire dont l’activité économique est traditionnellement liée aux activités de pleine nature, doit être maîtrisée afin de favoriser une bonne gestion et un fonctionnement optimal du Parc.

Le Schéma d'Orientation Territoriale (SCOT), également entré en vigueur en 2013, s'inscrit dans ces engagements et affirme entre autres défis le maintien de la qualité paysagère et du cadre de vie.

Dans ce cadre de développement, les communes du Champsaur – Valgaudemar ont inscrites dans leurs projets de dynamisation territoriale les projets suivants :

- Réaménagements / créations d'espaces publics :
 - Aménagements publics autour du hameau des Molines en lien avec l'aménagements de l'observatoire de l'ONF à LA MOTTE
 - Réfection de la voirie : route des Molines à LA MOTTE, LA CHAPELLE
 - Etude de programmation des espaces publics (places du village et place de l'église) à SAINT LEGER
 - Réaménagement de la base de loisirs à SAINT JEAN SAINT NICOLAS
 - Aménagement des abords de l'école d'AUBESSAGNE (stationnement, verdissement, création d'un espace vert dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et de l'AMI « Objectif ZAN »)
- Renforcement des équipements et services de proximité
 - Création d'un pôle de service et de commerces de proximité (3 cellules commerciale et un cabinet médical) à AUBESSAGNE
 - Rénovation de l'école à LA FARE
 - Projet d'agrandissement de la salle polyvalente à LE GLAIZIL
 - Conservatoire des pommiers sur le hameau des LESDIGUIERES à LE GLAIZIL
 - Construction d'une salle sportive à SAINT JEAN SAINT NICOLAS
- Aménagements liés aux déplacements urbains :
 - Création d'une liaison piétonne entre le centre village et la base de loisirs à SAINT JEAN SAINT NICOLAS
- Aménagements environnementaux
 - Travaux d'amélioration du réseau d'assainissement à LE NOYER, à POLIGNY, LA CHAPELLE, LE GLAIZIL
 - Etude en cours pour la création d'un réseau de chaleur public à ORCIERES
- Développement de l'offre économique touristique :
 - Aménagement d'un parcours de trail à LAYE
 - Retenue collinaire pour alimenter la station de ski et permettre la neige de culture à LAYE

Lauréate en 2021 du programme Petite Ville de Demain (PVD), la commune de SAINT BONNET a identifié des problématiques dans son centre bourg.

Des orientations partagées ont été énoncées :

- Recours à une OPAH pour créer les conditions nécessaires à l'investissement et à la lutte contre la vacance résidentielle
- Améliorer durablement les conditions d'habitabilité à l'échelle de l'ilot dans les secteurs les plus dégradés : Ilots Grenette et Maréchaux à SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
- Développer des programmes qui répondent aux besoins d'une partie de la population exclue du marché immobilier : Appel à projet sur un foncier public pour un programme de Bail Réel Solidaire (BRS).
- Requalification du champ de foire / place de Waldems en vrai place et porte d'entrée du centre bourg.
- Requalification des liaisons Nord-Sud
- Affirmation d'un parcours Est-Ouest à travers l'intégralité du centre bourg
- Diminution – réorganisation de l'offre de stationnement

- Offrir de nouveaux espaces arborés en centre-bourg
- Création de lieux de pleine nature accessibles en contrebas du centre bourg
- Mise en valeur des vues en belvédère sur le massif du Dévoluy
- Réaménagement des entrées du village
- Piétonnisation partielle ou complète des rues stratégiques, mise en place d'expérimentations via des opérations d'urbanisme transitoire : Rue des Lilas et aménagement transitoire du champ de foire (future esplanade) à SAINT BONNET EN CHAMPSAUR.
- Développer les modes de déplacement actif et limiter l'impact de la voiture
- Réhabilitation du cinéma-théâtre
- Affirmer la dimension touristique
- Permettre aux saisonniers de travailler et de se loger sur la commune

3.2. Volet foncier

3.2.1 Descriptif du dispositif

Trois îlots dégradés ont été identifiés :

- AUBESSAGNE : Route nationale 85, 9 parcelles (D477, D246, D466, D509, D511, D513, D514, OB882, OB894).
Projet de renouvellement urbain par recyclage foncier d'un bâti très dégradé (D513, D511) sous arrêté de mise en sécurité et parcelles associées.
Scénarios de construction de logements sur deux sites de part et d'autre de la RN 85, création d'espaces publics végétalisés. Projet inscrit dans le cadre de l'AMI « Objectif ZAN »



- **SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR : Ilots Grenette et Maréchaux**

Ils présentent des problématiques d’habitat indigne et non décent et peuvent nécessiter des restructurations importantes à l’échelle de plusieurs immeubles. Un enjeu urbain et de désenclavement est également identifié afin d’améliorer les conditions d’habitabilité, de mobilité et d’attractivité.

Dans le prolongement de l’étude PVD et des orientations proposées, il s’agira d’établir un diagnostic précis, de déterminer les scénarii d’intervention, les outils juridiques et financiers à mobiliser et les moyens à mettre en œuvre pour une restructuration pérenne.



Localisation de l’ilot Grenette (1) et Maréchaux (2) à Saint-Bonnet-en-Champsaur

Un dossier d’éligibilité au dispositif RHI-THIRORI sera déposé auprès de la délégation de l’ANAH.

Les critères de choix des immeubles seront les suivants : Stratégie de l’immeuble au regard du projet urbain, état du bâti et des parties communes, avancement des projets et état des négociations, dureté immobilière (mono propriété, indivision...), présence de logements indécents et capacité à les réhabiliter...

En complément des actions en faveur de la réhabilitation des biens résidentiels existants, la commune de SAINT BONNET EN CHAMSAUR a :

- Programmé dans son PLU l’aménagement du secteur de Champ Magnane à proximité immédiate du centre bourg (23,28 ha à vocation principale d’habitat) afin de renforcer son attractivité et sa masse critique au développement d’activités commerciales et de service.
- Engagé une étude de faisabilité pour l’aménagement du secteur Coste Belle à SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (1.8 ha) : Aménagement d’infrastructures et d’équipements publics (Nouvelle voirie, stationnements publics, jardins partagés, aire de jeux) et un programme de développement immobilier (Opération mixte Habitat inclusif + logement aidé, habitat individuel groupé).

Par ailleurs le syndicat mixte du SCOT de l'Aire Gapençaise souhaite anticiper l'application du ZAN sur son territoire en structurant des outils d'observation et de mobilisation du foncier de l'aire Gapençaise.

Lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'ADEME « Objectif ZAN », le syndicat mixte souhaite recenser les gisements fonciers et immobilier en renouvellement urbain de son territoire afin d'anticiper les marges de manœuvre existantes pour accueillir son développement futur. L'ilot d'Aubessagne précédemment cité a fait l'objet d'une analyse et d'une étude capacitaire.

3.3. Volet immobilier

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'amélioration et le développement d'une offre de logements de qualité et adaptée à la demande et aux enjeux du territoire correspond aux objectifs de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar.

Sur le périmètre défini, le dispositif de l'OPAH-RU permet d'y concourir par la résorption des logements dégradés et la lutte contre la vacance de longue durée.

L'objectif est ainsi d'encourager la remise sur le marché de logements, voire la création de nouveaux logements par division ou par transformation d'usage pour des logements locatifs, en :

- Détectant les opportunités de logements ou immeubles en situation de vacance de longue durée : les propriétaires de résidences repérées vacantes seront contactés par l'équipe de suivi-animation afin de les sensibiliser au dispositif incitatif proposé
- Communiquant sur les aides possibles afin de mobiliser les propriétaires et les inciter à remettre ces logements sur le marché ou plus largement à améliorer leur logement
- Conseillant et en accompagnant les bailleurs sur les plans technique, juridique, financier et fiscal dans leurs projets de réhabilitation
- Assurant la promotion du conventionnement des loyers, en contrepartie de l'accès aux subventions et autres avantages fiscaux (Loc' avantage, déficit foncier...)
- Encourageant notamment la promotion du conventionnement ANAH sans travaux des logements (avantage fiscal Loc' avantage notamment)
- Enjoignant les propriétaires réticents à réaliser des travaux, par la mise en œuvre de mesures coercitives (polices spéciales du maire, ORI...)

L'opérateur devra effectuer un démarchage actif de repérage et de mobilisation. Il devra multiplier les contacts avec les propriétaires bailleurs et mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aides en place. La mise en place d'une stratégie de traitement à l'immeuble s'appuiera sur une action pro active reposant sur l'ensemble des outils incitatifs et coercitifs en mobilisant les partenariats identifiés pour chaque situation de réhabilitation.

Il conviendra également d'accompagner les communes par l'acquisition foncière de biens apparemment abandonnés (procédure des biens vacants sans maître) ou de l'aider à mettre en place les procédures et partenariats nécessaires à la mise en œuvre de procédures coercitives.

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.4.1. Descriptif du dispositif

Volet au cœur du dispositif d'OPAH-RU, l'étude pré-opérationnelle a identifiée *sur le terrain* 331 logements ou immeubles comme potentiellement dégradés sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Ces relevés précis confirment le taux élevé relevé grâce au fichier statistique FILOCOM issus de la DGFIP (Ministère des Finances). Selon cette source, le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) représente 10,5 % du territoire couvert par l'OPAH-RU, soit 72% de plus que la part départementale.

La forte dégradation touche largement les logements vacants (600 logements sur les 882 identifiés selon les données LOVAC).

Cette OPAH permettra :

- De poursuivre les diagnostics complets sur les immeubles ou logements identifiés lors de l'étude pré-opérationnelle par la mise en place des outils nécessaires à la résorption de cet habitat, à savoir diagnostic de l'état initial (avant travaux), mis en partenariat de différents acteurs, conseils adaptés à la situation économique et sociale du propriétaire du bien, du ménage occupant dans le cadre de la location, et du degré de désordre du logement.
 - Ce travail devra déboucher sur une solution rationnelle entre les différentes parties en présence, l'exigence de qualité étant un préalable à la recherche d'une solution. Cette exigence pourra conduire, dans le cadre de logements en location, au relogement des occupants.
 - Chez les propriétaires occupants, la priorité sera donnée à la détermination des travaux prioritaires pour l'amélioration du logement, en accord avec les possibilités financières du ménage.
- De traiter des logements signalés indécents. L'objectif est, d'une part, d'apporter des informations des éléments de qualification de l'état de ces logements et des informations complémentaires sur le ménage occupant, et d'autre part, d'œuvrer au traitement du logement et d'éviter, le cas échéant, sa remise en location dans le même état.
- D'effectuer un démarchage renforcé des propriétaires, bailleurs et occupants, et des actions de sensibilisation de l'ensemble des partenaires, élus et travailleurs sociaux ... : Souvent les locataires et les propriétaires sont peu informés des droits et des devoirs de chacun. Des supports d'informations seront à mettre en place afin de faciliter la compréhension de la réglementation et rendre plus lisible l'intervention des différents acteurs.
- De coordonner l'action des services compétents de l'ARS, de l'Anah, du CLIC, des CCAS... En raison de la population identifiée lors de l'étude et des entretiens avec les élus, certaines situations devront être traitées en intégrant d'autres actions spécifiques comme l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou handicapées.
- De mettre en œuvre des missions d'ingénierie nécessaires à l'accompagnement des propriétaires dans la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité (expertise, aide au montage du projet, plan de financement, demande de subvention, questions de relogement provisoire ou définitif, ...) : des opérateurs intégrés ou mobilisés par l'équipe de suivi-animation seront capables d'intervenir et d'expertiser les situations de dégradation du logement et les risques encourus par les occupants ou les usagers de l'espace public qui jouxte le bâtiment (péril, insalubrité, exposition au plomb, à l'amiante...).

3.4.2 Objectifs pour les 3 années

- 5 logements de propriétaires occupants
- 6 logements de propriétaires bailleurs

Les indicateurs de suivi des objectifs seront :

- Nombre de logements repérés.
- Nombre de logements d'habitat indigne qui auront été réhabilités, par type d'usage et type d'indignité.
- Réalisation et l'avancement des actions d'accompagnement.
- Nombre de situation inscrits au pôle partenarial de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique
- Comparaison des réalisations avec les objectifs de la convention (en nombre et en pourcentage).

3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

3.5.1 Descriptif du dispositif

Le territoire de la CCCV présente un climat montagnard caractérisé par des hivers longs et froids. La topographie limite également l'ensoleillement et donc les apports calorifiques passifs.

Les périodes de construction sont également un facteur indicatif important pour caractériser la performance énergétique des bâtiments. Sur le territoire de la CCCV 50 % des logements ont été construits avant 1975, soit avant la première Réglementation Thermique en 1974.

Les logements du territoire de l'OPAH-RU sont donc particulièrement concernés par l'enjeu de l'amélioration de la performance énergétique et ses habitants par la précarité et l'indécence énergétiques.

Le repérage et l'identification des logements énergivores.

L'étude pré-opérationnelle a également permis de localiser les logements potentiellement énergivores sur une base statistique et, grâce au repérage visuel exhaustif des biens (qualité des menuiseries, état du bâti et autres éléments extérieurs), avec la coopération des élus de chaque commune.

362 logements ou immeubles potentiellement énergivores ont ainsi été potentiellement identifiés de manière prioritaire.

L'OPAH-RU devra approfondir ce pré-repérage et permettre de favoriser l'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique dans la construction d'un projet d'amélioration énergétique, via la communication à destination des ménages et la mobilisation des différents acteurs du territoire :

- Les élus, les personnes ressources locales : Secrétaires de mairie, CCAS, ADMR, Familles rurales, services sociaux des caisses de retraite...
- Les travailleurs sociaux du Département.
- Les fournisseurs d'énergie pour identifier les ménages en difficulté de paiement de leurs factures.
- Les artisans du territoire ; à travers des actions d'information et de sensibilisation auprès d'eux.

Chaque situation devra être expertisée par l'équipe en charge du suivi-animation.

L'audit énergétique systématique sera réalisé avant travaux avec projection des travaux et permettra d'identifier les actions prioritaires à engager pour l'amélioration de la performance thermique du logement, y compris si celles-ci sont distinctes ou différentes des travaux envisagés par le propriétaire.

Celle-ci comprendra notamment, conformément aux missions de Mon Accompagnateur rénov définies par le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 :

- Les caractéristiques du logement (taille du logement, date de construction, matériaux de construction, surface, source d'énergie),
- L'état du logement et de ses équipements (dont systèmes de chauffage fixe ou mobile et chauffage d'appoint, système pour l'eau chaude sanitaire, ventilation...),
- La situation éventuelle de non-décente ou d'insalubrité, les travaux à réaliser,
- L'audit énergétique présentant la consommation énergétique conventionnelle du logement (consommation en kWhep.m².an) ainsi que les étiquettes énergétiques et climat (Co2) avant travaux,
- Les préconisations et hiérarchisation des travaux à réaliser pour améliorer la performance énergétique (système de chauffage, isolation, ventilation...) en lien avec les autres travaux d'amélioration du logement. Les recommandations de travaux devront inclure si possible les énergies renouvelables,
- L'estimation des coûts de travaux,
- La consommation énergétique et étiquettes projetées après travaux,
- L'évaluation des économies en euros potentiellement réalisables sur la facture énergétique, le temps de retour sur investissement

L'audit énergétique fera également apparaître le gain énergétique (en %) escompté considérant les travaux préconisés.

Les coûts de l'audit énergétique avant travaux seront pris en charge dans le cadre du suivi-animation.

L'accompagnement du propriétaire

Plusieurs scénarii de travaux avec objectifs pourront être proposés en fonction des appréciations techniques et économiques, en rapport avec le statut du maître d'ouvrage (PO, PB, syndic). L'audit énergétique pour les propriétaires bailleurs dégagera nécessairement un scénario permettant au logement d'atteindre à minima la classe énergétique « D ».

Le maître d'ouvrage sera assisté pour :

- L'élaboration du projet.
- La détermination d'un plan de financement personnalisé mentionnant les différentes aides possibles ANAH, Département, Collectivité...).
- Le montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subvention, de prêts, d'aides fiscales, ...).
- La réception des travaux et les démarches permettant d'obtenir le paiement des financements sollicités.

Selon les spécificités, l'opérateur fera également le lien avec les partenaires suivants :

- Travailleurs sociaux : aspect social, gestion des ressources financières, relogement/hébergement.
- ABF et UDAP : Questions architecturales en secteur protégé.

- **Fondation du Patrimoine : Questions et aides fiscales pour les bâtiments à enjeux patrimoniaux.**

L'opérateur veillera à apporter le conseil sur les bonnes pratiques dans le logement (« éco-gestes ») et la bonne utilisation des équipements après travaux et suivi éventuel (sur le cas les plus fragiles),

La coopération avec les services sociaux et les travailleurs sociaux permettant d'identifier et d'aller à la rencontre des ménages frappés par la précarité énergétique.

Pour chaque copropriété une information et une orientation vers un accompagnateur agréé Ma Prime Rénov Copropriété seront réalisées dans le cadre du suivi-animation, afin de permettre à la copropriété de définir une stratégie d'intervention pour améliorer la performance énergétique globale de la copropriété.

A la différence des aides individuelles, l'aide Ma prime rénov' copropriété concerne les travaux effectués sur les parties communes de copropriétés et sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif.

3.5.2 Objectifs pour 3 années

- 35 logements de propriétaires occupants
- 6 logements de propriétaires bailleurs

Les indicateurs de suivi des objectifs :

- Nombre de logements repérés
- Nombre de logements ayant fait l'objet d'un diagnostic par rapport au nombre de logements repérés
- Pourcentage de logements repérés donnant lieu à traitement global
- Nombre de situations inscrites au pôle partenarial de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique
- Montant total des aides attribuées, dont financement Etat, dont participation des collectivités, dont financement Anah, dont financement privé
- Comparaison des réalisations avec les objectifs de la convention.

3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.6.1 Descriptif du dispositif

Il s'agit de permettre aux personnes âgées et/ou en situation de handicap de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

Les travaux visés par les aides concernent :

- L'accessibilité de l'immeuble : environnement extérieur immédiat,
- L'accessibilité à l'intérieur du logement : adaptation des ouvertures, du sol...,
- L'adaptation du logement pour permettre l'accomplissement de gestes quotidiens.

Les actions envisagées se déclinent à travers :

- L'identification des ménages éligibles auprès des partenaires sociaux : CCAS, mairies, associations, CLIC, Carsat, MSA, CAF...

- La réalisation de diagnostics autonomie incluant les préconisations de travaux, et de simulations financières,
- La mobilisation des aides complémentaires éventuelles : MDPH, Carsat, MSA, CAF, AG2R...
- L'incitation au mixage des travaux de maintien à domicile et des travaux de rénovation énergétique.

L'équipe de suivi-animation de l'OPAH-RU aura en charge :

- L'information et l'assistance aux propriétaires occupants concernés,
- La réalisation d'un diagnostic et d'un programme de travaux adapté aux besoins du ménage,
- La préconisation éventuelle de travaux de lutte contre la précarité énergétique.

L'équipe de suivi-animation aura également pour mission de rechercher des financements complémentaires, notamment. Enfin l'équipe de suivi-animation travaillera en étroite relation avec les structures concernées, telles que la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les Caisses de retraites, la CAF, ...

L'objectif est d'apporter, en plus des aides existantes à l'amélioration de l'habitat (subvention Anah, subvention des caisses de retraite,...), un ensemble de conseils adaptés à la situation de chacun. Dans une telle démarche, l'implication des élus, des familles et l'association des partenaires est importante, car ils permettront la prise de contact et l'atténuation des méfiances possibles

3.6.2 Objectifs

18 logements de propriétaires occupants

Les indicateurs de suivi des objectifs seront :

- Le nombre de dossiers mis en place avec leur niveau d'avancement du premier contact au solde.
- La comparaison des réalisations avec les objectifs de la convention (en nombre et en pourcentage)

3.7 Volet social

3.7.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est lié en particulier à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

Au-delà des précités liés au traitement de l'habitat indigne, de la précarité énergétique ou de l'adaptation des logements, la mobilisation des acteurs sociaux doit permettre de :

- Pour les occupants, faire le lien avec les acteurs accompagnant déjà les ménages : CCAS, CLIC, associations d'aides diverses au maintien à domicile, d'insertion par le logement, de sensibilisation aux économies d'énergie...
- Pour les propriétaires bailleurs, proposer une gestion locative sécurisée via notamment l'IML ou Visale,
- Repérer une offre pour les relogements provisoires ou définitifs auprès des bailleurs sociaux, des services municipaux pour la mobilisation du parc communal.
- Orienter vers une offre de logements adaptés.
- Mobiliser les dispositifs existants du PLALHPD et du FSL.
- Rechercher des modes de financement complémentaires : microcrédits sociaux, préfinancement de la subvention, demandes d'acompte...

- Préconiser des montages alternatifs : auto-réhabilitation accompagnée, bail à réhabilitation ...
- Sensibiliser au bon usage du logement.
- Rappeler les droits et devoirs des propriétaires et locataires.

L'opérateur ne saurait néanmoins se substituer aux services compétents en la matière (service logement, CCAS, Service social départemental, CAF...) mais sera en charge de l'orientation de ces ménages auprès de ces services.

3.8. Volet patrimonial et environnemental

3.8.1 Descriptif du dispositif

L'intervention en tissu bâti constitué nécessite par définition une approche patrimoniale de la réhabilitation. L'OPAH-RU s'attachera à identifier, préserver et valoriser les qualités architecturales et urbaines du bâti ancien, l'opération devant participer à l'attractivité résidentielle globale des communes.

L'étude

L'opérateur d'OPAH-RU devra dans les missions qu'il déploie, veiller à la qualité architecturale des projets, tant par les aspects patrimoniaux qu'en matière de norme et d'habitabilité.

Les projets financés dans le cadre de l'OPAH-RU devront respecter les règles d'urbanisme en vigueur dans chaque commune.

Les projets d'amélioration, notamment de l'isolation devront, tant dans leur conception que dans le choix des techniques et matériaux, tenir compte des caractéristiques du bâti concerné : composition des murs, fonctionnement hygrométrique, éléments patrimoniaux à préserver, qualités des façades, des baies et des toitures...

La note patrimoniale annexée à l'étude pré-opérationnelle pourra servir de support à la sensibilisation aux bonnes pratiques de réhabilitation des bâtiment anciens.

L'opérateur informera des autorisations d'urbanisme et orientera au besoin des situations vers les acteurs de conseil de la question patrimoniale (CAUE, Fondation du patrimoine, Maisons paysanne de France ...).

3.9. Volet économique et développement territorial

3.9.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU permettra de générer un volume de travaux pour les entreprises locales estimé à 3,1 Millions d'euros en 3 ans (selon un coût moyen de travaux estimé par cible d'intervention).

Des actions de sensibilisation seront conduites par l'équipe de suivi – animation avec notamment l'information des professionnels locaux sur la mise en place de l'OPAH-RU en complément de l'information diffusée par les espaces conseil France Renov'.

La capacité de l'OPAH-RU à résorber la vacance et à améliorer les qualités d'habitabilité des logements réhabilités concourent à accroître l'attractivité résidentielle du territoire et des centre-village. Elle est un des éléments de réponse favorables à la vitalité des commerces de proximité et à l'attractivité touristique du territoire par l'amélioration de l'image du bâti.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 70 logements minimum, répartis comme suit :

- 58 logements occupés par leur propriétaire
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 70 logements minimum, répartis comme suit :

- 58 logements occupés par leur propriétaire
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Nombre de logements PO				58
Dont Ma Prime Logement Décent	1	2	2	5
<i>Dont PO très modestes</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>3</i>
<i>Dont PO modestes</i>		<i>1</i>	<i>1</i>	<i>2</i>
Dont Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné	11	12	12	35
<i>Dont PO très modestes</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>23</i>
<i>Dont PO modestes</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>12</i>
Dont Ma Prime Adapt'	6	6	6	18
<i>Dont PO très modestes</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>12</i>
<i>Dont PO modestes</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>6</i>
Nombre de logements PB				12
Dont Ma prime logement décent Très dégradé	2	2	2	6
Dont Ma prime Rénov' Parcours Accompagné	2	2	2	6

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Prime « Sortie de la vacance ».

Dans le cadre du plan France ruralité, la prime « sortie de la vacance » constitue un outil incitatif destiné aux propriétaires bailleurs qui remettent sur le marché locatif des logements vacants depuis plus de deux ans, situés en zone rurale, dans le périmètre de l'OPAH.

Montant de la prime : 5 000 € par logement (conditions définies par délibération n°2024-03 du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024 ci-après annexée)

Les engagements financiers de l'ANAH mentionnés ci-dessous n'intègrent pas cette prime.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 415 450 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	1 066 483 €	1 174 483 €	1 174 484 €	3 415 450 €
dont aides aux travaux*	969 600 €	1 081 600 €	1 081 600 €	3 132 800 €
dont aides à l'ingénierie dont :	86 883 €	92 883 €	92 884 €	272 650 €
- Part fixe	47 683 €	47 683 €	47 684 €	143 050 €
- Part variable	39 200 €	45 200 €	45 200 €	129 600 €

* Montant calculé selon l'engagement maximum, selon les plafonds ANAH.

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

- **Ingénierie de Suivi Animation**

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU et s'engage à mettre en place une équipe de suivi-animation dont les missions sont décrites à l'article 7.2

Le financement du suivi-animation de l'OPAH-RU est estimé à 286 100 € HT pour 3 ans.

Le financement global apporté par le groupement de commune est décomposé selon le tableau de répartition ci-après (5.2.2)

- **Aides aux travaux**

Les aides apportées par le groupement de 11 communes (cf Chapitre 1, article 1, périmètre et champs d'intervention) interviennent en complément des aides de l'ANAH. Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul applicables à l'opération sont basées sur la réglementation ANAH.

Les dossiers seront financés au fur et à mesure de leur présentation et validation en comité technique, selon les crédits prévisionnels répartis selon la commune de localisation du logement aidé. Chaque commune est souveraine quant à la gestion du budget défini et dans le respect du règlement d'attribution des aides.

Le financement global apporté par le groupement de commune est décomposé selon le tableau de répartition ci-après (5.2.2).

Le cas échéant, des avenants communaux pourront abonder l'enveloppe à l'échelle de chaque commune afin de financer des dossiers complémentaires.

Les conditions relatives aux aides du groupement de communes et les taux de subvention maximum sont susceptibles d'être modifiés en fonction des évolutions de la réglementation ANAH, des priorités / réorientations stratégiques du groupement de communes et de l'engagement des différents partenaires.

A la signature de la présente convention, le groupement de communes abonde financièrement de 10 % les subventions de l'ANAH pour les projets de travaux suivants :

- Ma Prime logement décent (logement dégradé)
- Ma Prime rénov' Parcours accompagné (amélioration énergétique du logement)

Cette aide concerne les propriétaires bailleurs (PB) et propriétaires occupants aux revenus très modestes (POTM) et modestes (POM) selon les conditions d'éligibilité de l'ANAH.

Cible	Objectif quantitatif (en nbre de logement aidé)	Abondement de la collectivité à la subvention de l'ANAH	Plafond de la subvention Groupement de communes	Total engagement
PB Ma prime Rénov' Parcours Accompagné	6	10 %	5 000 €	30 000 €
PB Ma prime logement décent (TD ou D)	6	10 %	7 000 €	42 000 €
PO Ma prime Rénov' Parcours Accompagné	35	10 %	5 000 €	175 000 €
<i>POTM</i>	23	10 %	5 000 €	115 000 €
<i>POM</i>	12	10 %	5 000 €	60 000 €
PO Ma Prime logement décent	5	10 %	5 000 €	25 000 €
<i>POTM</i>	3	10 %	5 000 €	15 000 €
<i>POM</i>	2	10 %	5 000 €	10 000 €
TOTAL	52			272 000 €

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) du groupement de communes pour l'opération sont de 415 050 € selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	138 350 €	138 350 €	138 350 €	415 050 €
dont aides aux travaux	90 666 €	90 667 €	90 667 €	272 000 €
dont coût de l'ingénierie* :	47 683 €*	47 683 €*	47 684 €*	143 050 €*

*Reste à charge HT des communes, aide ANAH 50 % déduite

Le montant prévisionnel du groupement de communes est réparti par commune.

Les aides aux travaux sont réparties selon le nombre de logements cibles repérés par commune.

Le coût du suivi animation est reparté selon une double clef de calcul : 50% selon le nombre de logements cibles repérés par commune, 50 % selon le nombre d'habitants de chaque commune.

Commune	AE prévisionnels 3 ans	Dont aides aux travaux	Dont coût de l'ingénierie HT
Ancelle	38 232 €	22 734 €	15 498 €
Aubessagne	39 024 €	25 576 €	13 448 €
Forest-Saint-Julien	26 320 €	18 675 €	7 645 €
La Fare-en-Champsaur	33 356 €	23 546 €	9 810 €
La Motte-en-Champsaur	13 730 €	9 337 €	4 393 €
Le Noyer	33 652 €	25 170 €	8 482 €
Orcières	33 763 €	21 517 €	12 246 €
Saint-Bonnet-en-Champsaur	82 819 €	48 717 €	34 102 €
Saint-Firmin	60 238 €	45 875 €	14 363 €
Saint-Jean-Saint-Nicolas	37 510 €	20 704 €	16 806 €
Saint-Leger-les-Mélèzes	16 406 €	10 150 €	6 256 €
TOTAL	415 050 €* 	272 000 €	143 050 €

*Dont coût de l'ingénierie HT

5.3. Financements du Département des Hautes Alpes

5.3.1 Règles d'application

Les modalités d'intervention du Département des Hautes Alpes sont les suivantes :

- **Aides aux travaux**

Le Département des Hautes Alpes accorde, pour soutenir les particuliers bénéficiant d'une aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné, une prime de 1 000 € par logement (propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs) dans le respect des critères d'éligibilité de l'ANAH. Cette prime est cumulable avec les autres subventions accordées par le Département.

- **Aide pour la lutte contre l'habitat indigne (propriétaires Occupants) :**

Le Département des Hautes Alpes subventionne la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité (indice d'insalubrité entre 0,35 et 1), de réhabilitation de logement indigne au regard de la grille d'évaluation ANAH (indicateur de dégradation supérieur ou égal à 0,55)

Modalités de calcul : 5% du montant des travaux HT retenus par l'ANAH.

- **Aides aux propriétaires bailleurs :**

Le Département des Hautes Alpes subventionne les propriétaires bailleurs qui s'engagent à pratiquer des loyers maîtrisés après travaux.

Modalités de calcul :

- 5% du montant HT retenu par l'ANAH pour les logements à « loyer intermédiaire » (Loc'1)
- 10% du montant HT retenu par l'ANAH pour les logements à « loyer conventionné social » (Loc'2)
- 15% du montant HT retenu par l'ANAH pour les logements à « loyer conventionné très social » (Loc'3)

5.3.2. Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Hautes Alpes à l'opération est de 112 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Enveloppes prévisionnelles*	37 333,33 €	37 333,33 €	37 333,34 €	112 000 €

**Les aides accordées aux propriétaires bailleurs sont calculées sur la base de logements conventionnés sociaux Loc'2 (10%)*

Ces aides sont susceptibles de modifications. Elles seront attribuées selon les modalités en vigueur à la date d'engagement des subventions, sous réserve de la reconduction des dispositifs d'aide et de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

5.4. Financements de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

En matière d'habitat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales dans le cadre des Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) et des Contrats Nos Territoires d'Abord, pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional 2 « Gardons une COP d'avance », adopté par délibération n°21-163 du 23 avril 2021.

Le contrat Nos territoires d'abord entre la Région et la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, adopté par délibération n°22-0579 du 21 octobre 2022, comporte une fiche-action « Etude pré-opérationnelle d'opération programmée de l'habitat et subventions accordées au titre des travaux visant l'amélioration de l'habitat ». Son objectif est notamment d'accompagner la réhabilitation énergétique du parc de logements et de produire une offre de logements conventionnés.

Dans ce cadre, la Région s'engage à accorder une aide aux propriétaires selon les critères du cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les politiques territoriales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », adopté par délibération n°23-0003 du Conseil régional en date du 24 mars 2023.

5.4.1 Règles d'application de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aides aux propriétaires :

La Région interviendra au bénéfice des propriétaires occupants très modestes et aux propriétaires bailleurs (conventionnement en loyer social et très social) à hauteur de 50% des aides attribuées par la Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar, maître d'ouvrage. La subvention sera conditionnée à un gain minimum de 38% d'économie d'énergie pour les propriétaires occupants, et de 50% d'économie d'énergie pour les propriétaires bailleurs.

Les aides régionales permettent de favoriser l'amélioration et la création de logements conventionnés sociaux et très sociaux et de lutter plus efficacement contre la vacance et les logements indignes dans les

centres anciens. L'aide régionale porte sur les parties privatives des logements et les parties communes des immeubles, sous réserve du respect des conditions énoncées dans le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les politiques territoriales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Travaux subventionnables :

- Pour les propriétaires occupants très modestes :

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité, et est conditionnée à un minimum de 38 % d'économie d'énergie.

Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- une prime « facteur 2 » si l'économie d'énergie est supérieure ou égale à 50 % : 10 % du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.
- une prime « transition énergétique » si le niveau atteint est BBC rénovation : 10% du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €. Cette seule prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes mais peut se cumuler pour les très modestes (20 %).

Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10 % du montant HT des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

- Pour les propriétaires bailleurs de logements conventionnés sociaux et très sociaux :

L'aide régionale s'élève à 50 % de la part de la collectivité, et est conditionnée à une économie d'énergie de 50 % minimum.

Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- Une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus de 12 mois et indigne ou très dégradé : 5 % du montant des travaux HT
- Une prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10 % du montant des travaux compris entre 20 000 € HT et 40 000 € HT.

Critères qualitatifs :

Sur le volet performance énergétique, en cas de non atteinte des gains minimum (38% pour les propriétaires occupants ou 50% pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux « BBC compatible » incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie dont 2 portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et 2 portant sur la ventilation et le confort d'été.

Une note argumentée est réalisée par l'équipe de suivi animation afin de justifier la non atteinte du gain : caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux réglementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété...

Dans tous les cas, différents scénarios devront être proposés dans l'étude réalisée par l'opérateur dont un permettant d'atteindre le niveau BBC Rénovation.

5.4.2. Montants prévisionnels de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à accorder, dans la limite des dotations disponibles, une subvention pour la participation aux travaux d'amélioration de l'habitat pour un montant prévisionnel de 85 100 € sur la période de l'OPAH RU (trois ans) selon l'échéancier suivant :

Enveloppes (en €) prévisionnelles	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
	Montant	Montant	Montant	Montant
aides aux travaux	28 366 €	28 367 €	28 367 €	85 100 €

5.4.2. Modalités de versements des aides de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le montant global de participation de la Région liée à la mise en œuvre de l'OPAH RU de la communauté de communes Champsaur Valgaudemar s'élève à 85 100€.

La communauté de communes Champsaur Valgaudemar effectuera l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés.

Une convention de financement entre la communauté de communes Champsaur Valgaudemar et la Région permet de fixer les modalités juridiques et financières de versement, par la communauté de communes Champsaur Valgaudemar de l'aide et les conditions de leur remboursement par la Région.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

6.1.2. Instances de pilotage

A. Comité de pilotage

Il sera chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'assurer un bon déroulement de l'opération. Il se réunira au moins une fois par an et autant que nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Il sera constitué des membres suivants ou de leurs représentants :

- le Délégué adjoint de l'Anah.
- le Préfet.
- le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes Alpes
- Le Président de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar.
- Les 11 Maires du territoire opérationnel.
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé.
- L'équipe de suivi-animation (sans voix délibérative).
- Toute personne ou entité que le comité de pilotage jugera opportun de s'adjoindre.

Le Comité de Pilotage peut déléguer une partie de ses missions au Comité Technique.

B. Comité technique

Un comité plus restreint que le précédent se réunira au moins 2 fois par an, sur convocation. Ce comité aura deux fonctions :

- Préparer le comité de pilotage
- Opérer un suivi des octrois de subventions des différents fonds présentés au chapitre IV.
- Et s'assurer de la mobilisation et de la concertation des acteurs autour des divers enjeux de l'amélioration de l'habitat.

Il sera constitué des membres suivants ou de leurs représentants :

- Le Délégué adjoint de l'Anah,
- Un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Un représentant du Département des Hautes Alpes,

- Un représentant de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar,
- Le Maire de chaque commune ou son représentant
- L'équipe de suivi-animation,
- Toute personne ou entité que le comité technique jugera opportun de s'adjoindre.

Ce comité aura une mission d'évaluation et de suivi de l'opération. Il aura également la possibilité de proposer le dispositif aux évolutions constatées.

L'équipe de suivi-animation apportera toute information utile au bon fonctionnement de l'opération.

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Équipe de suivi-animation

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar, maître d'ouvrage, lancera un marché afin de retenir une équipe opérationnelle afin d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération.

L'équipe d'animation réalisera l'ensemble des prestations relatives à l'accompagnement des propriétaires occupants modestes et très modestes, et des propriétaires bailleurs, afin de bénéficier des dispositions liées à l'OPAH-RU.

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

La Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar confie à l'opérateur sur le périmètre des 11 communes du groupement de commande les missions suivantes :

Missions d'information, de communication et de coordination :

Organiser l'information et la mobilisation de l'ensemble des acteurs tels que les particuliers, les professionnels de l'immobilier et du bâtiment ainsi que les institutionnels (définition, organisation et suivi d'un plan de communication, information générale du public, définition et mise en œuvre de l'accueil du public, plaquette d'information, ...), en lien étroit avec l'ADIL et les Espaces Conseil France Rénov...

Avec l'appui des collectivités du territoire et des acteurs de territoire, conduire une démarche de prospection qui permettra de rechercher plus précisément les propriétaires désireux d'investir et d'entreprendre des travaux de réhabilitation (arpentage, mailing, visites, ...), remontées d'informations auprès des acteurs concernés, ...

Missions d'assistance auprès des particuliers des 11 communes du groupement :

Réalisation de diagnostics, voire d'études de faisabilité techniques et financières (visite des logements, diagnostic technique, élaboration du plan de financement, estimation des loyers...),

Montage des dossiers de subvention ANAH et autres financeurs, et de conventionnement,

L'opérateur suivra dans le temps les dossiers d'aides financières de toute nature (subventions, financements complémentaires) du premier contact jusqu'à l'achèvement des travaux et au versement de la subvention.

Pour les dossiers initiés pendant la durée de l'opération, il assistera le ménage dans sa demande de

déblocage des subventions jusqu'au solde de toutes les subventions travaux engagées.

L'opérateur réalisera les missions prévues dans le dispositif Ma Prime Rénov' PA inscrites dans le décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (JORF n°0169 du 23 juillet 2022).

6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'opérateur assurera la mobilisation et la coordination de l'ensemble des partenaires, notamment :

- Les communes et services communaux
- Les services instructeurs des financeurs
- Les services en charge des procédures coercitives
- Les acteurs du secteur social notamment Département et des caisses de retraite
- Les espaces conseil France Rénov'
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

Cette action s'appuiera sur les comités de pilotage, les comités techniques, et toute réunion ou entretien nécessaire au suivi-animation de l'opération.

6.3. Evaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Indicateurs de fonctionnement du dispositif

- Nombre de contacts ;
- Nombre de logements visités, diagnostiqués ;
- Ratio de transformation des contacts en réalisations ;
- Communication et information du public : nombre d'actions de presse, impacts des actions de communication, mailings, boitage...

Effets sur le bâti dégradé ou indigne et sur la précarité énergétique

- Nombre de signalements de situations de mal logement : insalubrité, péril, saturnisme, précarité énergétique, non décence (plaintes, signalement CAF, etc.) ;
- Nombre de logements dégradés ou en situation de précarité énergétique ayant fait l'objet de travaux subventionnés ou non
- Nombre de ménages accompagnés et caractéristiques de ces ménages
- Nombre de procédures insalubrité et péril engagées...

Effets sur l'efficacité énergétique du parc de logement

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention
- Réalisation financière par rapport aux objectifs précités dans la présente convention

- Réalisation qualitative : évolution de la performance énergétique des logements et par type de propriétaires ; économies financières pour les ménages...

Effets immobiliers

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention : ventilation des logements améliorés par type de propriétaire ; ventilation des logements améliorés par état d'origine des logements ;
- Réalisation qualitative : remise sur le marché de logements vacants ; niveaux de loyer des logements produits type de réhabilitation : nombre de logements totalement réhabilités ; nombre de réhabilitations partielles...

Indicateurs économiques et financiers

- Coût de réhabilitation au m² ;
- Volume des travaux (engagés/réalisés) ;
- Répartition des financements sollicités par financeur : subventions accordées ;
- Taux de prise en charge des travaux ;
- Etat d'avancement de la consommation des enveloppes par partenaire ;
- Taux moyen de subvention par type de dossier et par partenaire

Effets démographiques et sociaux

- Nombre et type de logements conventionnés ;
- Typologie des ménages arrivants sur le périmètre opérationnel (résidence d'origine, composition familiale) ;
- Nombre et catégorie de ressources des ménages propriétaires occupants aidés

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces indicateurs mettront en exergue les points forts et points faibles de l'OPAH-RU, les écarts avec les prévisions. Une analyse qualitative des ratios et points de blocage devra être présentée lors des bilans annuels. L'opérateur devra émettre des propositions d'adaptation en fonction des résultats.

L'opérateur élaborera et alimentera une base de données de suivi opérationnel qui permettra l'édition rapide et fiable de tous ces indicateurs. Il établira des bilans statistiques pré formatés pour les réunions de travail et les comités techniques opérationnels.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan annuel de l'opération et un bilan final seront réalisés et présentés par l'équipe de suivi-animation en comité de pilotage. Tous les signataires de la présente convention seront destinataires de ces documents. Ces bilans reprendront les indicateurs de suivi précédemment listés et feront notamment état des :

- Résultats par rapport aux objectifs fixés dans la convention, afin notamment de déterminer l'impact de l'opération sur le territoire concerné ;
- Actions menées sur les différentes thématiques prioritaires (lutte contre l'habitat indigne et précarité énergétique, réseau partenarial mis en place, actions d'accompagnement social, technique...)
- Difficultés rencontrées et mesures proposées.

Le bilan final sous forme de rapport devra être réalisé et présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financière, administratives) lors de l'animation sur ces différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants
- Recenser les solutions mises en œuvre
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.
- Ce document devra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information imprimés et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'OPAH-RU.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah, de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Hautes-Alpes ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale de l'ANAH, la Communauté de Communes du

Champsaur Valgaudemar (CCCV), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Hautes-Alpes. Il remettra un dossier qui aura été validé par leurs soins.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou selon le cas, la CCCV, la Région et le Département qui fourniront toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations les concernant.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah, la CCCV, la Région et le Département peuvent être amenés à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir leurs publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par le maître d'ouvrage de l'opération.

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à partir de la date de signature du Préfet mentionnée en page suivante

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en exemplaires à Saint Bonnet en Champsaur, le / /

Pour la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar, Maître d'ouvrage,

Fabrice BOREL
Président

Pour l'Etat,

**Dominique DUFOUR,
Préfet des Hautes-Alpes**

Pour le Conseil régional

**Renaud Muselier
Président**

Pour le Conseil départemental

Jean-Marie BERNARD
Président

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat

Dominique DUFOUR
Délégué de l'Agence dans le département des Hautes Alpes.

Pour la Commune d'ANCELLES,

Jean-Louis CLEMENT
Maire

Pour la Commune d'AUBESSAGNE

**Richard Achin
Maire**

Pour la Commune de la FARE-EN-CHAMPSAUR,

Christophe BOYER
Maire

Pour la Commune de FOREST-SAINT-JULIEN,

Fabrice BOREL
Maire

Pour la Commune de LA MOTTE EN CHAMPSAUR,

Bernard GAUTHIER
Maire

Pour la Commune de LE NOYER,

**Martine PY
Maire**

Pour la Commune d'ORCIERES,

**Patrick RICOU
Maire**

Pour la Commune de SAINT-BONNET-CHAMPSAUR,

Laurent DAUMARK
Maire

Pour la Commune de SAINT FIRMIN,

**Jean-Michel CRET
Maire**

Pour la Commune de SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Rodolphe PAPET
Maire

Pour la Commune de SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Gerald MARTINEZ
Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 87-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention tripartite « Banque mobile » avec le Crédit Agricole

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence souhaite offrir à ses clients une présence hebdomadaire par l'intermédiaire d'un véhicule « Banque mobile ».

Selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération, ce véhicule sera stationné devant le centre commercial une demi-journée par semaine, la mise à disposition de l'emplacement sera consentie à titre gratuit par la commune et la mise à disposition d'une connexion sera consentie par Monsieur CHABANIER Alexandre.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition du Crédit Agricole selon les modalités définies dans la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

MAIRIE Saint-Léger-les-Mélèzes sis 1 Place de l'Eglise 05260 Saint-Léger-les-Mélèzes
Enregistrée au Registre du Commerce sous la forme juridique Commune et commune nouvelle sous le n° SIREN 210501490
Représentée par M. LE MAIRE Gérald Martinez ,

ET

La société SAVEUR DES ALPES

SAS, société par actions simplifiée au capital de 10000 euros dont le siège est sis PROXI MARKET, CENTRE COMMERCIAL LE VILLAGE 05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES, enregistrée au Registre National des Entreprises sous le n° SIREN 823 893 904, prise en la personne de son gérant en exercice M. CHABANIER ALEXANDRE,

ET

La CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Etablissement de crédit coopératif et mutualiste au capital de 114.304.972,25 €, dont le siège est sis 25, Chemin des Trois Cyprès CS 70392, 13097 AIX EN PROVENCE cedex 2, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le n° 381 976 448.

Représentée par Mme MICHEL VALERIE, Responsable Département Logistique, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant pouvoir annexé aux présentes.

Ci-après désigné le Crédit Agricole Alpes Provence.

EXPOSE

Afin de maintenir une présence en zone rurale et offrir un service à ses clients, le Crédit Agricole Alpes Provence a mis en place une prestation de banque mobile.

Pour faciliter ce projet, le Crédit Agricole Alpes Provence a sollicité un emplacement situé sur un immeuble appartenant au propriétaire en vue de l'implantation et de l'utilisation d'un boîtier sécurisé destiné à améliorer le service rendu à ses clients fréquentant le bureau mobile lors de sa permanence tenue dans la commune de SAINT-LEGER-LES-MELEZES

I - Objet de la convention

Article 1 : Désignation du bien

Le bien mis à disposition consiste en un emplacement situé sur la place et une connexion en façade du bâtiment sis CENTRE COMMERCIAL LE VILLAGE 05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES destiné à l'installation d'un boîtier sécurisé avec accès extérieur réservé, permettant au bureau mobile du Crédit Agricole Alpes Provence de s'adosser lors de sa permanence hebdomadaire audit boîtier sans être gêné par un ou plusieurs véhicules ou autres éléments matériels.

Article 2 : Durée de la convention

La mise à disposition de l'emplacement est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente par les deux parties.

Cette convention sera reconduite tacitement, par période de 3 ans, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec respect d'un préavis de six mois avant la fin d'une période.

Article 3 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de toute notification qui s'avèreraient nécessaires, les parties élisent domicile :

- pour le propriétaire, en son siège social désigné en entête des présentes,
- pour le Crédit Agricole Alpes Provence, en son Service Immobilier CP13, 25, Chemin des Trois Cyprès CS 70392, 13097 AIX EN PROVENCE cedex 2.

II - Jouissance des lieux et modalités d'utilisation

Article 1 : Destination du bien

La connexion mis à la disposition du Crédit Agricole Alpes Provence est exclusivement affectée à l'implantation d'un boîtier sécurisé dont la finalité est de permettre un accès plus rapide et plus complet au système d'information du Crédit Agricole Alpes Provence et d'offrir ainsi aux clients du bureau mobile du Crédit Agricole Alpes Provence un service identique au niveau du conseil à celui offert dans les agences fixes du Crédit Agricole Alpes Provence.

Afin de permettre l'utilisation de ce matériel dans de bonnes conditions le propriétaire permet au Crédit Agricole Alpes Provence de matérialiser un emplacement à proximité du boîtier destiné au stationnement du bureau mobile par un moyen restant à définir.

Les coûts éventuels de cette matérialisation seront supportés par le Crédit Agricole Alpes Provence.

La surveillance et la maintenance de l'équipement sont à la charge exclusive du Crédit Agricole Alpes Provence.

Aucune adjonction de matériel ou d'activité autre que celles prévues dans la présente convention n'est possible sans l'accord préalable du propriétaire.

Article 2 : Conditions générales de jouissance.

Le Crédit Agricole Alpes Provence jouira du bien suivant sa destination et il respectera toutes les charges et obligations légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles susceptibles de s'appliquer au bien.

Article 3 : Mode de l'exercice de l'activité.

Le Crédit Agricole Alpes Provence s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement le bien installé par ses soins.

Article 4 : Obligation d'information

Le Crédit Agricole Alpes Provence s'engage à ne rien faire qui puisse endommager l'immeuble sur lequel est fixé son boîtier sécurisé sans autorisation préalable du propriétaire.

Article 5 : Utilisation des réseaux.

Courant faible : tout raccordement et toute utilisation est à la charge du Crédit Agricole Alpes Provence, en ce compris les abonnements et les consommations.

Courant fort : le raccordement sur le réseau du propriétaire est à la charge du Crédit Agricole Alpes Provence.

Le propriétaire autorise le Crédit Agricole Alpes Provence à utiliser ce réseau et avertira le Crédit Agricole Alpes Provence en cas de coupure de service pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Démolition ou destruction de l'immeuble.

Si l'immeuble sur lequel est fixé le boîtier sécurisé est démoli ou détruit entièrement ou partiellement pour quelque cause que ce soit, indépendante de la volonté du propriétaire, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité à la charge du propriétaire.

Article 7 : Assurances.

Le Crédit Agricole Alpes Provence s'engage à souscrire une assurance visant à couvrir sa Responsabilité Civile.

Article 8 : Responsabilité de la commune.

Le propriétaire écarte toute responsabilité vis-à-vis du Crédit Agricole Alpes Provence dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres dégradations causées par des tiers,
- en cas d'arrêt dans le service de fourniture d'énergie ou autres résultant de travaux, d'accidents ou de réparations ou de tous autres cas de force majeure.

Le Crédit Agricole Alpes Provence fera son affaire personnelle des cas cités ci-dessus et de tous les cas de force majeure qui pourraient survenir.

III - Modalités financières

La présente convention de mise à disposition de l'emplacement est consentie par la mairie à titre gratuit.

La présente convention de mise à disposition de la connexion est consentie par M. CHABANIER ALEXANDRE moyennant une redevance annuelle de 100 euros TTC payable au domicile du propriétaire par le Crédit Agricole Alpes Provence, par virement d'avance, chaque année le 1er janvier.

Cette redevance s'entend toutes prestations comprises.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Pour La Mairie de SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Fait à SAINT-LEGER-LES-MELEZES le

M.LE MAIRE

Pour le Crédit Agricole Alpes Provence

Fait à Aix-en Provence le

Mme MICHEL VALERIE

Pour La société SAVEUR DES ALPES

Fait à SAINT-LEGER-LES-MELEZES le

M.CHABANIER ALEXANDRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 88-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Tarifs pour les secours sur piste 2024-2025

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- décide de fixer, comme suit, les tarifs des interventions de secours pour la saison 2024-2025, comme suit :

2024/2025	Lieux	TARIF AVEC BARQUETTE EUROS TTC	TARIF SANS BARQUETTE EUROS TTC
Poste de secours	Bureau vestiaire, ou poste de secours	50,00 €	
Zone rapprochée	Zone comprise entre le bas de la station et le plateau de Libouze	210,00 €	140,00 €
Zone éloignée	Zone comprise entre le plateau de Libouze et le sommet du Cuchon	290,00 €	220,00 €
Zone Hors-Piste	Hors-pistes, itinéraires ski de rando et circuits raquettes balisés	600,00 €	550,00 €
Evacuation Ambulances	Cabinet médical Saint Bonnet, Pont du Fossé, Ancelle	180,00 €	
Evacuation Ambulances	Centre Hospitalier de Gap	200.00€	
Evacuation SDISS	Transport Pompier entre 08h00 et 22h00	288,00 €	
Evacuation SDISS	Transport Pompier entre 22h00 et 8h00	346,00 €	
Hélicoptère	Secours hélicoptés	75.90 euros/min	

- **dit que la commune assurera le recouvrement des frais de secours** auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera à la Régie syndicale ou au prestataire de secours, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais de secours.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 8

Date de la convocation
06/11/2024

Numéro de délibération : 89-2024

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention avec les Ambulances BERTRAND : Tarifs des évacuations des personnes victimes d'accident de ski pour la saison 2024-2025 :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention d'évacuation de personne victime d'accident de ski proposée par les ambulances BERTRAND pour la saison 2024-2025.

Dans le but de valider les termes de cet accord pour la saison à venir et les tarifs proposés, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- établit que les tarifs pour la saison 2024-2025 seront à compter du 1^{er} novembre 2024 de :

- **180 Euros (transport vers les cabinets médicaux d'Ancelle ou Saint-Jean-Saint-Nicolas)**
- **200 Euros (transport vers le centre hospitalier de GAP)**

- autorise le Maire à signer la convention avec les ambulances BERTRAND.
- décide que la Commune assurera le recouvrement des frais relatif aux évacuations d'urgence auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera aux Ambulances BERTRAND, sur présentation d'une facture détaillée, la somme se rapportant aux frais relatifs aux évacuations de personnes victimes d'accident de ski.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES

CONVENTION SAISON 2024/2025

Evacuation de personne victime d'accident de ski

ENTRE

D'une part la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes représentée par son Maire, **Gérald MARTINEZ**,

ET

D'autre part les Ambulances **BERTRAND La Basse Plaine 05260 CHABOTTES**

Vu le Code des Communes, notamment les articles L.131 et L221-2

Vu la loi n°95-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2024,

ART.1 Les Ambulances **BERTRAND** s'engagent à effectuer l'évacuation des blessés sur le domaine skiable (alpin) de la station de ski de Saint-Léger-les-Mélèzes vers le centre médical le plus proche (si nécessaire vers Gap) dans la mesure de ses disponibilités.

ART.2 Si les Ambulances **BERTRAND** ne peuvent intervenir, la station de ski de Saint-Léger-les-Mélèzes s'engage en dernier recours à contacter le centre 15.

ART.3 Les Ambulances **BERTRAND** interviennent sur la demande du responsable de la station, Monsieur Serge **LAGIER** et en son absence le Chef Pisteur.

ART.4 Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et établit pour chacune d'elle une fiche d'intervention. Une copie de ces documents est remise aux services communaux et visée par le Maire. Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération est délivré ou expédié à la personne.

ART.5 En contrepartie du service effectué par les Ambulances **BERTRAND** pour le compte de la commune, celle-ci lui verse une rémunération liquidée sur la base du tarif établi pour la saison.

Les Ambulances **BERTRAND** remettent au Maire de la commune, au début de chaque mois, pour les prestations du mois précédent, une facture détaillée. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 4.

Le mandatement des sommes dues par la commune intervient dans les trente jours au plus tard après la réception de la facture en mairie.

ART.6. Le tarif des prestations est fixé comme suit pour ta saison 2024/2025 :

Forfait de 180,00 TTC (cent quatre-vingt euros) par intervention, pour le transport vers les cabinets médicaux d'Annelle ou Saint-Jean-Saint-Nicolas.

Forfait de 200,00 TTC (deux cents euros) par intervention, pour le transport vers le centre hospitalier de GAP.

Fait à Saint-Léger-les-Mélèzes, le
Le Maire,

Les Ambulances **BERTRAND**,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 90-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie
- M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Tarifs des secours pour la saison 2024-2025 : convention avec le S.D.I.S

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'annexe 1 à la convention proposée avec le **S.D.I.S.** relative aux évacuations d'urgence dans les Hautes-Alpes.

Dans le but de valider les termes de cet accord pour la **saison à venir** et les tarifs proposés, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles,
- établit que les tarifs pour la saison **2024-2025** seront à compter du 1^{er} novembre 2024 de :

- 288 Euros (de 8h à 22h)
- 346 Euros (de 22h à 8h)

- autorise le Maire à signer la convention relative aux secours.
- décide que la Commune assurera le recouvrement des frais relatif aux évacuations d'urgence auprès du débiteur concerné par l'accident de ski ou du tiers-payant et reversera au SDIS des Hautes-Alpes, sur présentation de la facture correspondante, la somme se rapportant aux frais relatifs aux évacuations d'urgence.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



CONVENTION

relative à

L'EVACUATION DE PERSONNE VICTIME D'ACCIDENT DE SKI

I ORGANISATION DES SECOURS DE LA STATION DE _____

Descriptif sommaire

a) Relevage victime sur piste

- Effectif pisteurs-secouristes = _____
- Autres secouristes = _____

b) Evacuation sanitaire

1/ Sur Cabinet Médical le plus proche (s'il y a lieu)

- par ambulance communale
- par ambulance privée sous convention et stationnée en permanence à la station
Nom de l'entreprise sanitaire retenue

- par ambulance privée sous convention et alertée au cas par cas
Nom de l'entreprise sanitaire retenue

- par moyen hélicoptéré sous convention
Nom de la société de transport aérien retenue

2/ Sur le Centre hospitalier de rattachement

- par ambulance privée sous convention et stationnée en permanence à la station
Nom de l'entreprise sanitaire retenue

- par ambulance privée sous convention et alertée au cas par cas
Nom de l'entreprise sanitaire retenue

- par moyen hélicoptéré sous convention
Nom de la société de transport aérien retenue

II CONVENTION COMPLEMENTAIRE SDIS (Articles 4 et 5)

a) Habilitation pour recours au SDIS

Dans le cadre de la présente convention, sont habilités à recourir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour le compte de la Commune, le service ou les personnes expressément désignées ci-dessous :

▷ Service _____ ☎ _____

▷ Nom - Prénom _____ ☎ _____

▷ Nom - Prénom _____ ☎ _____

▷ Nom - Prénom _____ ☎ _____

b) Modalités d'alerte

Dans le cadre de la présente convention, l'alerte est transmise par le Service ou les personnes habilitées au Centre de Traitement des Alertes ☎ 18 en précisant :

- la nature de l'accident
- l'état de la victime
- son lieu de situation
- les moyens recherchés au préalable et déclarés indisponibles.

Après régulation du Centre 15, le Service Départemental d'Incendie et de Secours engage le moyen disponible le plus proche et le plus adapté.

A, le

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE

.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 91-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Convention avec Hélicoptères de France - Tarifs des secours hélicoptérés pour la saison 2024-2025**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par la Compagnie aérienne **Hélicoptères de France** relative aux secours hélicoptérés sur la commune de St-Léger-Les-Mélèzes pour la saison **2024-2025 (du 15 décembre 2024 au 31 mars 2025)**.

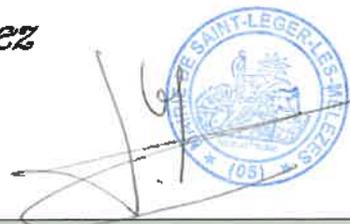
Dans le but de valider les termes de cet accord (**du 15 décembre 2024 au 31 mars 2025**) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité** l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année **2024-2025** seront de **75.90 Euros la minute TTC** et autorise le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés dont le projet est annexé à la présente délibération.

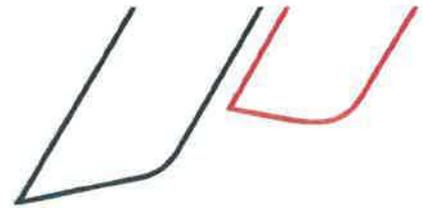
Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle du décret de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ





**CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES
DANS LA COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES**

POUR LA SAISON 2024-2025

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

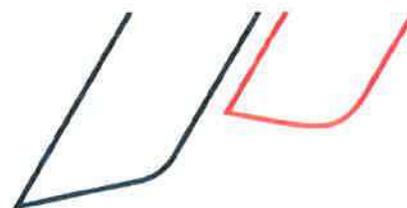
VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

**Entre Monsieur Gérald MARTINEZ, Maire de la commune de SAINT LEGER LES MELEZES,
et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **SAINT LEGER LES MELEZES**, à l'arrêté municipal en date du portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

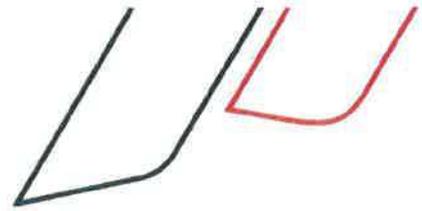


ARTICLE 2 -Territoire- Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3- Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteur Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.
- c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.
- d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du départements des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.
- e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la réglementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
 - Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)
 - Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maître-chien et un chien d'avalanche,
 - Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la réglementation en vigueur le permettent,



f)

- Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,
- Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,
- Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélisations hospitalières en zone densément peuplée.
- 4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de SAINT LEGER LES MELEZES.

ARTICLE 5 - Conditions financières :

- 5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

Au tarif de 75.90 Euros/mn TTC.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

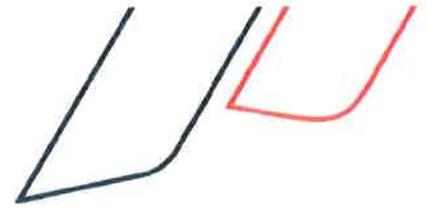
- 5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

- 5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

HBG France (HDF)



ARTICLE 6 -Responsabilités :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de **SAINT LEGER LES MELEZES**.

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

ARTICLE 7- Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de **SAINT LEGER LES MELEZES**.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8- Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 15 décembre 2024 au 31 mars 2025 (les week-ends suivants, ainsi que la période des vacances scolaires de la zone B, pourront être éventuellement armés en fonction de l'enneigement du moment).

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er avril 2025 au 30 novembre 2025, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9- Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 15 décembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2025.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à....., le

Le Maire

Le Prestataire **Marc GENECHESI**

HELICOPTERES
DE FRANCE
Directeur Général Exploitation
T. 04 92 54 09 00 ou T. 06 10 49 27 14

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 8

Date de la convocation
06/11/2024

Numéro de délibération : 92-2024

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention relative au PIDA à partir d'hélicoptères avec la société Hélicoptères de France - Saison 2024-2025

Vu la circulaire n°80-268 du 24 juillet 1980 du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation relative à l'*utilisation* des explosifs,

Vu l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage, Ministère de l'intérieur, direction de la Sécurité Civiles du 7 novembre 1988,

Vu l'autorisation Préfectorale définissant les règles du PIDA sur la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES.

Vu l'autorisation Préfectorale autorisant l'exploitation de l'Hélicoptère PIDA.

Une convention avec Hélicoptères de France est proposée définissant l'utilisation d'hélicoptères pour le déclenchement préventif des avalanches *sur* le domaine skiable de St-Léger-Les-Mélèzes.

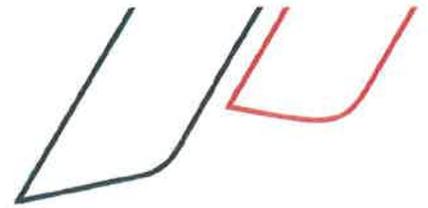
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ETABLIT** que les tarifs pour l'année 2024-2025 seront de 34 €/HT la minute de vol plus 80€/HT par treuillage et TVA à 20%.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention ci-annexée avec Hélicoptères de France

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ





CONVENTION RELATIVE AU PIDA

A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE
DE SAINT LEGER LES MELEZES

ENTRE

La mairie de, représentée par Monsieur le Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du, dénommé « le Maire » dans le présent contrat,

ET

HBG France, société anonyme de droit français au capital social de 7 191 734,96 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 320 228 570, dont le siège social est situé Aérodrome d'Annemasse - 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE (France), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Renaud BLANC, dûment habilité aux fins du présent contrat, dénommé « Prestataire » dans le présent contrat.

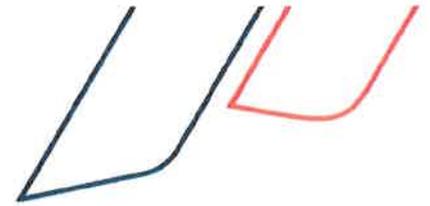
Ci-après dénommées individuellement la "Partie" ou collectivement les "Parties".

HBG FRANCE - R.C.S THIONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00012 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Hélicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr





IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage du ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

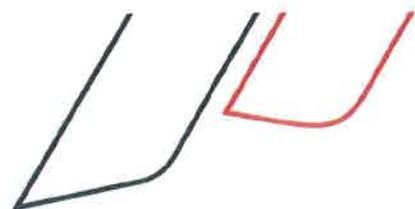
ARTICLE 1ER :

Le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du plan P.I.D.A. au profit et sur la requête de.....

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire avant toute requête :

- L'Arrêté Préfectoral définissant les règles du PIDA sur la commune,
- L'Autorisation Préfectorale autorisant l'Exploitation de l'Hélicoptère PIDA,
- L'Arrêté Municipal définissant le PIDA sur la commune.

En l'absence d'un de ces documents le Prestataire ne pourra intervenir pour assurer sa mission de PIDA.



ARTICLE 2 :

Les prestations de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies sur l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le Prestataire se réserve le droit de choisir le type d'hélicoptère qu'il juge le mieux adapté à une situation définie.

Le Prestataire ne joue que le rôle de transporteur d'artificier et de l'explosif et ne relève en cela que de la réglementation spécifique de l'Aviation Civile.

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire la liste nominative des personnes habilitées à déclencher la mise en œuvre de la prestation, ainsi que celle des personnes habilitées à mettre en œuvre les explosifs à partir de l'hélicoptère.

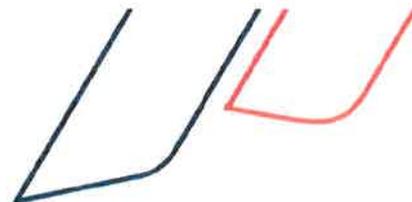
Une instruction au sol sera dispensée aux équipages d'artificiers pour définir les mesures de coordination entre l'équipage et les artificiers. Cette instruction sera conforme à la réglementation et aux procédures en vigueur approuvées par les autorités et fera l'objet d'un enregistrement au sein de la société HBG France

L'aménagement, la signalisation et l'application des mesures de sécurité sur et aux alentours de l'aire d'embarquement sont à la charge du Maire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - MODALITES DE RECOUVREMENT :

Les missions seront facturées à.....selon accord départ avec celle-ci.

Le tarif pour la saison 2024/2025 sera de 34€ la minute de vol HT + 80€ par treuillage HT, TVA à 20%.



ARTICLE 5 :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution du plan P.I.D.A. sur le territoire de la Commune de

Le maniement des explosifs tant au sol qu'à bord ne peut être exécuté que par un artificier habilité.

L'artificier, désigné par le Maire et habilité est notamment responsable :

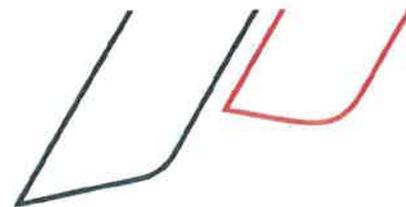
- Du respect des règlements du ministère de l'Industrie et du ministère de l'Intérieur concernant les explosifs.
- Du maniement des explosifs au sol et à bord (choix, amorçage, chargement, stockage, allumage, et lancement).
- Du bouclage du secteur dangereux selon les prescriptions du Maire.
- Du choix du point de déclenchement, de la préparation finale de la charge, du lancement et de l'observation des résultats.
- De la récupération ou de la destruction des charges non explosées.

L'artificier reste responsable de la destruction ou de la récupération des charges non-explosées. Il est seule habilité à demander au pilote de rejoindre un point lui permettant de désamorcer la charge.

Le Prestataire est responsable devant la commune des fautes et des dommages matériels consécutifs directs en lien avec l'exécution de sa prestation. Dans tous les cas, il ne saurait être tenu responsable des conséquences et des dégâts provoqués par l'avalanche après son déclenchement et/ou par les explosifs et leur emploi.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an du 1er décembre 2024 au 30 Novembre 2025.



Au terme de cette période initiale, le contrat sera tacitement renouvelé pour des périodes successives de même durée sauf dénonciation écrite par le Maire moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois avant chaque échéance.

ARTICLE 7 :

De convention expresse entre les Parties le présent contrat annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les Parties et se rapportant au même objet.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires au présent contrat devront être constatées par écrit. Les annexes du présent contrat forment avec celui-ci un ensemble contractuel indivisible et indissociable.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions du présent contrat, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera soumis au tribunal compétent des juridictions de Thonon-les-Bains.

Fait à

Le

Le Maire

Le Prestataire



Jean-Marc GENECHESI
 **HELICOPTERES**
DE FRANCE
Directeur Général Exploitation
T. 04 92 54 09 00 ou T. 06 10 49 27 14

HBG FRANCE - R.C.S THONON-LES-BAINS 320 228 570 - S.A. AU CAPITAL DE 7.191.734,96 euros - SIRET 320 228 570 00042 - N° Intracommunautaire FR 50320228570 - CODE APE 5110 Z

Établissement Tallard :
Helicoptères de France
Aéropôle - BP 1
05130 TALLARD

Contact :
Tél. (+33) 4.92.54.09.00
Mail : gap@hdf.fr



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 93-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Fixation du prix de l'eau : tarifs et redevances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **DECIDE de maintenir** les tarifs annuels du rôle de l'eau comme suit, à compter du **1^{er} mars 2025** :

A – **PRIME FIXE à échoir**, selon la gamme de diamètres de compteurs :

<i>Diamètres compteurs</i>	<i>Prime fixe annuelle</i>
15 mm	108,00 €
20 mm	151,10 €
30 mm	222,50 €
40 mm	259,00 €

B – **TARIF au m3 consommé à terme échu** : 0,10 € le m3

- **DECIDE de maintenir** les tarifs des frais liés aux services AEP comme suit, à compter de ce jour :

C – FRAIS LIES AUX SERVICES AEP

1 – Frais de dossier pour l'accès au service de l'eau :	30,00 €
2 – Pénalité en cas de non-possibilité de relève du compteur durant deux périodes consécutives :	200,00 €
3 – Frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau pour convenance personnelle :	30,00 €

- **DECIDE de maintenir** le tarif de la redevance forfaitaire pour les réseaux assainissement à compter du 1er JANVIER 2025 à : 16.00 €

- **DIT que suite à la réforme des redevances 2025, les tarifs fixés par les Organismes Publics (Agence de l'Eau) pour l'année 2025 ne sont pas connus à ce jour** (Redevances Consommation d'eau potable, Performance des réseaux d'eau potable et Performance des systèmes d'assainissement).

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 94-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction entre le réservoir de naïs et le réservoir de moulin du serre – phase n°3 : Avenant n°1 en moins-value**

Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du marché passé avec l'entreprise BERTRAND TP concernant les travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction entre le réservoir de naïs et le réservoir de moulin du serre – phase n°3 une modification est apparue nécessaire.

Le présent avenant consiste à :

- La création de prix nouveaux induits par des travaux supplémentaires ;
- L'ajout de nouveaux éléments d'œuvre dû à l'adaptation des travaux tout au long du chantier en raison de problématiques de terrains et de travaux supplémentaires demandées par le maître d'ouvrage ;
- La modification du montant du marché suite à une économie réalisée car l'ouvrage dessableur prévu en entrée de la canalisation pluvial DN 60 a été supprimé à la demande du maître d'ouvrage

Cet avenant est ainsi établi :

Montant du marché initial HT	265 721.00 €
Avenant en moins-value	43 713.55 €
Montant du marché actualisé HT	222 007.45 €

⇒ Le montant total du marché s'élève donc désormais à : **222 007.45 € HT**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- considérant et approuvant l'exposé de son Président,
- considérant que ces prestations modificatives sont réellement justifiées,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise BERTRAND TP.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

MAIRIE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

M. Gérald MARTINEZ - Maire

Place de l'Eglise

05260 SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES

Tél : 04 90 50 40 74 - Fax : 04 92 50 49 03

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

BERTRAND TP

625 Chemin des Eyrauds

05260 CHABOTTES

Tel : 06 72 28 27 38

Courriel : bertrand.tp05@gmail.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'ADDUCTION ENTRE LE RÉSERVOIR DE NAÏS ET LE RÉSERVOIR DE MOULIN DU SERRE – PHASE N°3

■ Lot concerné : SO

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 27 mars 2024

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 8 semaines (tranche ferme uniquement)

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 265 721.00 € HT
- Montant TTC : 318 865.20 € TTC

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant consiste à :

- **La création de prix nouveaux.**

L'article R. 2194-2 du code de la commande publique permet de modifier le marché initial et d'y intégrer des travaux supplémentaires rendus nécessaire et ne figurant pas dans le marché initial sous réserve de satisfaire certaines conditions (alinéa 2° de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique).

Les travaux supplémentaires inscrits au présent avenant ne peuvent pas être dissociés des travaux en cours pour des raisons techniques tenant à des exigences d'inter opérationnalité avec les travaux concernés par le contrat initial.

Le changement de contractant entrainerait enfin une augmentation substantielle des couts. En conservant le même prestataire, les couts sont largement rationalisés puisque les engins étaient déjà sur zone.

Les réserves évoquées au R.2194-2 sont donc levées et la modification du marché est permise.

L'article R. 2194-3 précise que le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Le présent avenant porte sur :

1. L'ajout de nouveaux éléments d'œuvre
2. La modification du montant du marché

Justifications du présent avenant :

1. L'ajout d'un nouvel élément d'œuvre

Tout au long du chantier, les travaux ont dû être adaptés pour tenir compte de problématiques de terrains et de travaux supplémentaires demandées par le maître d'ouvrage, le tableau ci-dessous détaille les prix nouveaux créés.

PN 1	VANNE DN 60 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE	U	280,00 €
PN 2	BOITE A BOUE DN 100 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE	U	450,00 €
PN 3	CANALISATION PEHD DN 63 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE	ML	22,00 €
PN 4	CURAGE GRILLE AVALOIR EXISTANTE	F	800,00 €
PN 5	RAJOUT MURET DANS BRISE CHARGE	U	800,00 €
PN 6	RAJOUTE D'UNE GRILLE ANTI INTRUSION EN ENTREE CANALISATION DN 600	U	500,00 €
PN7	EXTENSION DE RESEAU ET REGARD ASSOCIES	U	14 000,00 €
PN8	EVENT SUR CONDUITE PEHD DN 140 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE	U	450,00 €
PN9	SUPPRESSION HAIE LE LONG DU CHEMIN ET REMISE EN ETAT DES TERRAINS	U	2 000,00 €
PN10	SUPROFONDEUR DE TRANCHEE EN ENTREE DE RESERVOIR	U	1 500,00 €
PN11	SURPROFONDEUR DE TRANCHEE EN PARTIE RAIDE	U	2 000,00 €

2. Modification du montant du marché

Le montant du marché est modifié, une économie est réalisée car l'ouvrage dessableur prévu en entrée de la canalisation pluvial DN 60 a été supprimé à la demande du maitre d'ouvrage.

La pièce 6 du marché, à savoir le détail quantitatif estimatif (DQE) est ainsi modifié comme suit :

N°	DESIGNATION	UNITE	PU	Quantité	TOTAL HT	PU	QUANTITES FINALES	TOTAL HT
TRAVAUX PREPARATOIRES								
1	INSTALLATION DE CHANTIER	F	2 500,00 €	1,00	2 500,00 €	2 500,00 €	1,00	2 500,00 €
2	ETUDES D'EXECUTION GENERALES ET PIQUETAGE DU PROJET	F	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €	1 000,00 €	1,00	1 000,00 €
3	ÉTUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION	F	1 500,00 €	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €	0,00	- €
4	ETUDES D'EXECUTIONS GENERALES, ETUDES D'EXECUTION SUR LES STRUCTURES BA ET PIQUETAGE DU PROJET	F	3 000,00 €	1,00	3 000,00 €	3 000,00 €	1,00	3 000,00 €
5	CONSTAT D'HUISSIER AVANT ET APRES TRAVAUX	F	1 200,00 €	1,00	1 200,00 €	1 200,00 €	1,00	1 200,00 €
6	FORFAIT DIFFICULTES PARTICULIERES DE POSE : FORTES PENTES, CROISEMENT DE RESEAUX, PASSAGE BORDURE ET DIVERS	F	2 500,00 €	1,00	2 500,00 €	2 500,00 €	1,00	2 500,00 €
7	ABATTAGE VEGETATION ET CREATION DE PISTE DE POSE	F	800,00 €	1,00	800,00 €	800,00 €	1,00	800,00 €
					12 900,00 €			11 000,00 €
TRAVAUX DE RESEAUX								
TERRASSEMENTS								
112	TRANCHEES HAUTEUR DE COUVERTURE JUSQU'À 1,50 M POUR CANALISATION EP JUSQU'À Ø 600 MM	ML	44,00 €	175,00	7 700,00 €	44,00 €	75,00	3 300,00 €
102	TRANCHEES HAUTEUR DE COUVERTURE JUSQU'À 1,50 M POUR CANALISATIONS AEP PEHD Ø140, PEHD Ø250 ET CANALISATION EP DN800 MM	ML	48,00 €	415,00	19 920,00 €	48,00 €	390,00	18 720,00 €
103	TRANCHEES HAUTEUR DE COUVERTURE JUSQU'À 1,50 M POUR CANALISATIONS AEP PEHD Ø140 et Ø250	ML	30,00 €	50,00	1 500,00 €	30,00 €	70,00	2 100,00 €
200	MATERIAUX LIT DE POSE ET D'ENROBAGE	M3	48,00 €	100,00	4 800,00 €	48,00 €	128,00	5 760,00 €
201	MATERIAUX LIT DE POSE ET D'ENROBAGE CRIBLES	M3	11,00 €	505,00	5 555,00 €	11,00 €	505,00	5 555,00 €
202	MATERIAUX DE TRANCHEE Ø60	M3	48,00 €	140,00	6 720,00 €	48,00 €	180,00	8 640,00 €
203	MATERIAUX DE CHAUSSE Ø31.5	M3	58,00 €	27,00	1 566,00 €	58,00 €	30,00	1 740,00 €
301	RELEVEMENT DE CHAUSSEE ENROBES	M2	24,00 €	250,00	6 000,00 €	24,00 €	178,00	4 272,00 €
225	GRILLAGE AVERTISSEUR AVEC FIL METALLIQUE	ML	1,00 €	1180,00	1 180,00 €	1,00 €	1610,35	1 610,35 €
CANALISATIONS								
806	CANALISATION PEHD ANNELE Ø500 MM SOUDÉ Y COMPRIS ENSEMBLE DES PIECES SPECIALES DE RACCORDEMENTS ET BUTEES	ML	90,00 €	555,00	49 950,00 €	90,00 €	465,15	41 663,50 €
803	CANALISATION PVC DN200 MM Y COMPRIS ENSEMBLE DES PIECES SPECIALES DE RACCORDEMENTS ET BUTEES	ML	21,00 €	35,00	735,00 €	21,00 €	30,00	630,00 €
400	CANALISATION PEHD PN 16 BARS Ø140 MM JOINTS ELECTROSOUDES Y COMPRIS ENSEMBLE DES PIECES SPECIALES DE RACCORDEMENTS	ML	29,00 €	465,00	13 485,00 €	29,00 €	432,60	12 546,40 €
591	CANALISATION PEHD PN 16 BARS Ø250 MM JOINTS ELECTROSOUDES Y COMPRIS ENSEMBLE DES PIECES SPECIALES DE RACCORDEMENTS	ML	77,00 €	465,00	35 805,00 €	77,00 €	432,60	33 310,20 €
PN 3	CANALISATION PEHD 16 BARS DN 63MM FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE	ML				22,00 €	250,00	5 500,00 €
					154 636,00 €			145 186,45 €
REGARDS ET RACCORDEMENTS AEP - ADDUCTION								
Raccordement du réseau de refoulement au réservoir des Nais								
815	PERCEMENT PAROI BETON CONDUITE DN< OU = A 250	F	200,00 €	1,00	200,00 €	200,00 €	1,00	200,00 €
516	ADAPTATEUR A BRIDE ULTRAGRIP DN200	U	790,00 €	1,00	790,00 €	790,00 €	1,00	790,00 €
608	RV OCA DN200	U	610,00 €	1,00	610,00 €	610,00 €		- €
628	BOITE A CREPINE DN200	U	1 100,00 €	1,00	1 100,00 €	1 100,00 €		- €
687	COMPTEUR DN150	U	1 550,00 €	1,00	1 550,00 €	1 550,00 €		- €
581	CONE REDUCTION 200/150	U	230,00 €	2,00	460,00 €	230,00 €	1,00	230,00 €
401	CANALISATION PEHD PN 16 BARS Ø250 MM JOINTS ELECTROSOUDES Y COMPRIS ENSEMBLE DES PIECES SPECIALES DE RACCORDEMENTS	ML	77,00 €	10,00	770,00 €	77,00 €	8,00	616,00 €
449	COUDE PEHD DN250	U	620,00 €	3,00	1 860,00 €	620,00 €	3,00	1 860,00 €
	BRIDE INOX DN200	U	790,00 €	1,00	790,00 €	790,00 €	0,00	- €
Raccordement du réseau d'adduction gravitaire au réservoir des Nais								
920	REPRISE VIDANGE/DISTRIBUTION TRAVERSEE DE PAROI DE RESERVOIR : PERCEMENT PAROI BETON Ø< OU = A 250 MM SUR OUVRAGE ETANCHE ET FOURNITURE DE MANCHETTE PEHD DN140	F	920,00 €	2,00	1 840,00 €	920,00 €	2,00	1 840,00 €
815	PERCEMENT PAROI BETON CONDUITE DN< OU = A 250	F	200,00 €	1,00	200,00 €	200,00 €	2,00	400,00 €
402	CANALISATION PEHD DN140 Y COMPRIS PIECES SPECIALES	ML	29,00 €	15,00	435,00 €	29,00 €	15,00	435,00 €
416	COLLET BRIDE ELECTROSOUDEABLE DN140	U	278,00 €	4,00	1 080,00 €	278,00 €	4,00	1 080,00 €
448	COUDE ELECTROSOUDEABLE DN 140	U	240,00 €	1,00	240,00 €	240,00 €	2,00	480,00 €
426	TE ELECTROSOUDEABLE DN140	U	250,00 €	1,00	250,00 €	250,00 €	3,00	750,00 €
453	CONE ELECTROSOUDEABLE 140/125	U	240,00 €	2,00	480,00 €	240,00 €	2,00	480,00 €
685	COMPTEUR DN100	U	930,00 €	1,00	930,00 €	930,00 €	1,00	930,00 €
PN2	CREPINE INOX DN125 MM	U	680,00 €	2,00	1 320,00 €	680,00 €	1,00	680,00 €
606	ROBINET-VANNE OPERCULE METAL.SERIE RONDE PN 16 DN 125 MM FOURNITURE ET POSE	U	350,00 €	3,00	1 050,00 €	350,00 €	2,00	700,00 €
796	CREATION D'UN BY-PASS DN40 mm + 2 VANNE 1/4 DE TOUR	U	620,00 €	1,00	620,00 €	620,00 €	1,00	620,00 €
PN 1	VANNE DN 60 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE	U				280,00 €	1,00	280,00 €
PN 2	BOITE A BOUE DN 100 FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE	U				450,00 €	1,00	450,00 €
Création d'un by-pass au réservoir des Nais								
515	ADAPTATEUR A BRIDE ULTRAGRIP DN150	U	570,00 €	2,00	1 140,00 €	570,00 €		- €
607	RV OCA DN150	U	380,00 €	2,00	760,00 €	380,00 €		- €
627	BOITE A CREPINE DN150	U	680,00 €	1,00	680,00 €	680,00 €		- €
671	VENTOUSE TRIPLE EFFET DN65	U	950,00 €	1,00	950,00 €	950,00 €		- €
635	STABILISATEUR DE PRESSION AVAL DN150	U	2 350,00 €	1,00	2 350,00 €	2 350,00 €		- €
Regard R1 - Vanne de surveillance								
								- €

222 007,45 €
44 401,49 €
266 408,94 €

TOTAL GENERAL	266 721,00 €
TVA	53 144,20 €
TOTAL TTC	318 865,20 €

		7 000,00 €		28 650,00 €	
PN11	SURPROFONDEUR DE TRANCHÉE EN PARTIE RAIDE	F		2 000,00 €	2 000,00 €
PN10	SURPROFONDEUR DE TRANCHÉE EN ENTRÉE DE RÉSERVOIR	F		1 500,00 €	1 500,00 €
PN9	ÉTAT DES TERRAINS	F		2 000,00 €	2 000,00 €
PN8	SUPPRESSION HAIE LE LONG DU CHEMIN ET REMISE EN ŒUVRE	F		450,00 €	450,00 €
PN7	ÉVÉNEMENT SUR CONDUITE 140 FOURNITURE ET MISE EN EXTENSION DE RESEAU ET REGARD ASSOCIES	F		14 000,00 €	14 000,00 €
PN 6	CANALISATION DN 600	F		500,00 €	500,00 €
PN 5	RAJOUT D'UNE GRILLE AVEC INTUSUSION EN ENTRÉE	F		800,00 €	800,00 €
PN 4	RAJOUT MAURET DANS BRISÉ CHARGE	F		800,00 €	800,00 €
PN 4	CURAGE GRILLE AVALOIR EXISTANTE	F		800,00 €	800,00 €
1205	PLAN DE RECOULEMENT GÉORÉFÉRENCE CLASSE DE PRÉCISION A POUR LES RESEAUX HUMIDES	U	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
1104	MANTENIR EN SÉRIE ET EN ÉTAT DE LA LIGNE PILOTE ENTRE LES DEUX RÉSERVOIRS Y COMPRIS TEST DE CONTINUITÉ	F	500,00 €	500,00 €	500,00 €
1204	NETTOYAGE ET DESINFECTIION	F	700,00 €	700,00 €	700,00 €
1202	ESSAIS PRESSION PAR ENTREPRISE AGREE	F	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €
1200	ESSAIS DE COMPACTAGE PAR ENTREPRISE AGREE RESEAU AEP	F	1 300,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €
303	SUPPRESSION DES ANCIENNES CANALISATIONS, DES ANCIENNES BOUCHES A CLÉS, DES REGARDS EXISTANTS, DES ANCIENS TAMpons DE REGARDS DU RESEAU AEP	F	500,00 €	500,00 €	500,00 €
DIVERS					
908	SCÉLÈMENT CANALISATION	U	200,00 €	200,00 €	200,00 €
908	FONNITURE ET POSE D'UNE VANNE GUILLOTINE 800 X INTERMÉDIAIRES	U	2 850,00 €	2 850,00 €	2 850,00 €
907	REANIMATION DES ORIFICES DANS LES CLOISONS	F	150,00 €	150,00 €	150,00 €
906	CHAUSSETTE DRAINANTE EN PIED	ML	35,00 €	350,00 €	10,00 €
905	PARTIE ENTREPRISES	M2	52,00 €	2 340,00 €	52,00 €
904	COMPLEXE D'ÉPURATION AUTOUR DE L'OUVRAGE SUR LES	M3	620,00 €	10 540,00 €	620,00 €
903	CORFRAGE PLAN MÉTALLIQUE	M4	90,00 €	10 350,00 €	90,00 €
902	BÉTON DE PROPRETE	M4	285,00 €	1 425,00 €	285,00 €
901	EMPÈCHEMENT SOUS RADIER	M4	21,00 €	945,00 €	21,00 €
900	TERRASSEMENTS EN MASSE	M3	8,00 €	100,00 €	8,00 €
TRAVAUX DE GENIE CIVIL					
822	RACCORDÉMENT RESEAU EP SUR CANAL EXISTANT	F	300,00 €	300,00 €	300,00 €
795	DISPO.FERMETURE - D400 DE TYPE OPTIMA ARTICULE TRAFIC MOYEN PIDS MINI 65 KG FOURNITURE ET POSE	U	230,00 €	230,00 €	230,00 €
824	PROFONDEUR 2,50M - 2000 X 1500 MM Y COMPRIS PLAQUE DE PROTECTION ACIER - FOURNITURE ET POSE	U	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
795	DISPO.FERMETURE - D400 DE TYPE OPTIMA ARTICULE TRAFIC MOYEN PIDS MINI 65 KG FOURNITURE ET POSE	U	230,00 €	230,00 €	230,00 €
825	REGARD DE VISITE COULE EN PLACE - PROFONDEUR 1,50M - 1000 X 1000 MM	U	1 100,00 €	5 500,00 €	1 100,00 €
824	REGARD BRISÉ CHARGE COULE EN PLACE - PROFONDEUR 2,50M - 2000 X 1500 MM Y COMPRIS PLAQUE DE PROTECTION ACIER - FOURNITURE ET POSE	U	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
Regards de visite					
825	REGARD DE VISITE COULE EN PLACE - PROFONDEUR 1,50M - 1000 X 1000 MM	U	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €
795	TRAFIC MOYEN PIDS MINI 65 KG FOURNITURE ET POSE	U	230,00 €	230,00 €	230,00 €
Regards et raccords EP					
825	REGARD DE VISITE COULE EN PLACE - PROFONDEUR 1,50M - 1000 X 1000 MM	U	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €
795	TRAFIC MOYEN PIDS MINI 65 KG FOURNITURE ET POSE	U	230,00 €	230,00 €	230,00 €
Regard R2/R3 AEP DN 63					
1105	MODIFICATION DE LA GESTION DES NIVEAUX AU RÉSERVOIR DE MOULIN DU SERRE	F	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Modifications au réservoir du Moulin du Serre					
698	VANNE DE RÉGULATION SURVERSE AVEC CONTRÔLE	U	6 600,00 €	6 600,00 €	6 600,00 €
671	VENTOUSE TRIPLE EFFET DN65	U	950,00 €	950,00 €	950,00 €
644	TE FONTE Ø 125 MM FOURNITURE ET POSE	U	240,00 €	240,00 €	240,00 €
626	BOTE A CRÉPINE DN 125 mm	U	660,00 €	660,00 €	660,00 €
606	DN 125 MM FOURNITURE ET POSE	U	350,00 €	350,00 €	350,00 €
535	ADAPTATEUR A BRIDE DN 125 MM FOURNITURE ET POSE	U	270,00 €	640,00 €	270,00 €
795	DISPO.FERMETURE - D400 DE TYPE OPTIMA ARTICULE TRAFIC MOYEN PIDS MINI 65 KG FOURNITURE ET POSE	U	230,00 €	230,00 €	230,00 €
794	REGARD PREFABRIQUE - PROFONDEUR 2,50 m - RADIER ET POSE	U	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON OUI

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 265 721.00 € HT
- Montant TTC : 318 865.20 € TTC

Montant modifié du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 222 007.45 € HT
- Montant TTC : 266 408.94 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
	CHABOTTES LE 01/09/2024	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 95-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wlodek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Tarifs des entrées et prestations à l'écomusée Le refuge des Animaux

Le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de l'écomusée Le refuge des Animaux et indique qu'il convient de modifier le tarif individuel moins de 16 ans afin de s'aligner sur le tarif groupe :

Sur proposition de son Président et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DIT que la délibération n°101 du 07 décembre 2023 fixant les tarifs de l'écomusée est annulée et qu'elle est remplacée à compter du 1^{er} décembre 2024 par celle-ci.
- DECIDE de fixer comme suit les différents tarifs de l'écomusée à compter du 1^{er} décembre 2024:

TARIFS ENTREES INDIVIDUELLES :

- | | | | |
|---------------------------------|---|---|--------------|
| - Adulte | = | = | 3,50 € |
| - Enfant (moins de 16 ans) | = | = | 2,50 € |
| - Enfant (moins de 6 ans) | = | = | Gratuit |
| - Groupe (10 personnes minimum) | = | = | 2,50 €/pers. |

TARIFS INTER-SITES : Partenariat pour le fonctionnement du réseau des écomusées du Champsaur-Valgaudemar

La carte inter-sites donne droit à l'entrée gratuite dans le premier site visité et au demi-tarif dans chaque écomusée du réseau pour les adultes : **GRATUIT**

TARIFS PARCOURS CULTUREL SEUL :

- Famille = 10 € le livret (dont 1 entrée gratuite au musée par livret)
- Groupe = 2 € par personne (10 personnes minimum)

TARIFS PARCOURS CULTUREL + ENTREE AU MUSEE (groupe uniquement) :

- Groupe = 3,50 € par personne (10 personnes minimum)

TARIFS ENQUETE GAME

- Location « une valise » = 25 € la valise
- Caution « une valise » = Chèque 150 €

TARIFS VISITE IMMERSIVE

- Tarifs entrées + 10 € le jeu

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 8

Date de la convocation
06/11/2024

Numéro de délibération : 96-2024

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention de financement de travaux avec le SIEPCV pour le remplacement d'un mat

Considérant la délibération n°6 de 2021 du Syndicat Intercommunal Public du Champsaur-Valgaudemar (SIEPCV) sur les modalités de financement ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des Travaux d'Eclairage Public, le SIEPCV réalise les travaux ; il expose à l'Assemblée que le SIEPCV a établi une convention pour définir les modalités de participation financière de la commune aux travaux de remplacement de mât situé Route du Barry, suite à la détérioration de ce dernier.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEPCV, le montant HT des travaux est de 3 019.17 €. Conformément aux dispositions évoquées ci-dessus, le SIEPCV ne participera pas financièrement.

La contribution financière totale de la commune s'élève donc à **3 019.17 € HT**.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte les termes de ladite convention financière (telle qu'annexée à la présente délibération),
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le SIEPCV.

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
et publication ou notification

S.I.E.P.C.V.
Mairie
05500 ST-BONNET EN CHAMPSAUR

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX

Entre ;

Le Syndicat intercommunal d'Eclairage Public du Champsaur-Valgaudemar, représenté par Mr GOURY Dominique Président

ET

La Commune de : DE SAINT-LEGER LES MELEZES représentée par son Maire

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant la délibération n°06 de 2021 du S.I.E.P.C.V sur les modalités de financement.

Article 1 : Objet de la Convention.

Dans le cadre des Travaux d'Eclairage Public, le S.I.E.P.C.V réalise les travaux d'Eclairage Public :

- **REPLACEMENT DE MAT**

Article 2 : Réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du S.I.E.P.C.V le montant H.T. des travaux est de 3019.17 €

Article 3 : Paiement de la participation financière.

Conformément aux dispositions évoqués ci-dessus, le S.I.E.P.C.V. ne participera pas

Article 4 : Date d'effet de la convention.

La présente convention prend effet à sa signature et à celle du devis concerné devis du : 04/09/2024

Fait en deux exemplaires :

**Pour le S.I.E.P.C.V.
Le Président,
D. GOURY**

**pour la Commune :
Le Maire,
Commune de St-Léger les Mèlèzes**



S.I.E.P.C.V.
Le Président

Vou avec ASS Tiers



Gap, le : 4 septembre 2024

SIEPC

35 route de St Jean 05000 GAP
☎ 04 92 51 04 86 - 📠 04 92 51 37 27

N°réf: Mr MOUTON

Objet : Remplacement de candélabre d'éclairage public accidenté commune de Saint Leger Les Mezezes

DEVIS 24282

Code	Désignation	U.	Q.	P.U.	P.T
1.2	REMPACEMENT : PIQUETAGE DES TRAVAUX	U	1	15,73	15,73
2.1	SIGNALISATION ET PROTECTION DES TRAVAUX	F/I	1	150	150,00
5.13	Massif de fondation	U	2	350	700,00
6.9.1	Extrémités dans coffret EP, mini-coffret EP ou boîtier de candélabre existant (y compris raccordements avec le conducteur de terre éventuellement)	U	2	2,62	5,24
7.3	PROTECTION DES MATERIELS D'ECLAIRAGE SUR MÂTS CONSERVES (COFFRET CLASSE II)	U	1	78,66	78,66
7.6	MISE A LA TERRE D'UN CANDELABRE	U	1	183,54	183,54
9.3.1.7	Hauteur 8 m, octogonal cintré	U	1	880	880,00
9.2.1	Lanterne de type FURYO de chez COMATELEC Fourniture et pose d'une lanterne fonctionnelle OVALE de type Furyo de chez Comatelec, ou similaire dont le luminaire complet présente un degré d'étanchéité IP66 pour lampes jusqu'à 100w, corps et capot en alliage d'aluminium haute qualité injecté, thermolaquage par poudrage polyester, ral au choix. Bloc optique composé d'un réflecteur multi couches et d'un protecteur en verre plan auto nettoyant. Auxiliaires électriques fixés sur platine en nylon amovible sans outils. Ficher de fixation en aluminium peint, pour une fixation verticale ou latérale avec réglage de 15° par pas de 5° * Ouverture du luminaire sans outil * Platine amovible sans outil * Etanchéité bloc optique IP66 * Etanchéité auxiliaires électriques IP66 * Résistance aux chocs IK08 * Classe d'isolation électrique II * Eclairage LED 60 ou 100 w SHP. y compris toutes sujétions pour le bon fonctionnement de l'ensemble dont le choix devra être soumis pour approbation au Maître d'Ouvrage.	U	1	826	826,00
11.6.2	Dépose d'un candélabre avec sa lanterne, y compris démolition du socle en béton et dépose de la terre	U	1	180	180,00
	TOTAL BORDEREAU HT				3019,17
	TVA 20,00%				603,83
	TOTAL TTC				3623,00

Démolition
et réfection

35 route de St Jean 05000 GAP
☎ 04 92 51 04 86 - ☎ 04 92 51 37 27

N°réf: Mr MOUTON

Objet : Remplacement de candélabre d'éclairage public accidenté commune de Saint Leger Les Melezes

DEVIS 24282

Code	Désignation	U.	Q.	P.U.	P.T
1.2	REPLACEMENT : PIQUETAGE DES TRAVAUX	U	1	15,73	15,73
2.1	SIGNALISATION ET PROTECTION DES TRAVAUX	F/J	1	150	150,00
5.13	Massif de fondation	U	2	350	700,00
6.9.1	Extrémités dans coffret EP, mini-coffret EP ou boîtier de candélabre existant (y compris raccords avec le conducteur de terre éventuellement)	U	2	2,62	5,24
7.3	PROTECTION DES MATERIELS D'ECLAIRAGE SUR MÂTS CONSERVES (COFFRET CLASSE II)	U	1	78,66	78,66
7.6	MISE A LA TERRE D'UN CANDELABRE	U	1	183,54	183,54
9.3.1.7	Hauteur 8 m. octogonal cintré	U	1	880	880,00
9.2.1	Lanterne de type FURYO de chez COMATELEC Fourniture et pose d'une lanterne fonctionnelle OVALE de type Furyo de chez Comatelec, ou similaire, dont le luminaire complet présente un degré d'étanchéité IP66 pour lampes jusqu'à 100w, corps et capot en alliage d'aluminium haute qualité injecté, thermo-laquage par poudrage polyester, rail au choix. Bloc optique composé d'un réflecteur multi couches et d'un protecteur en verre plan auto nettoyant. Auxiliaires électriques fixés sur platine en nylon amovible sans outils. Pièce de fixation en aluminium peint, pour une fixation verticale ou latérale avec réglage de 15° par pas de 5°. * Ouverture du luminaire sans outil * Platine amovible sans outil * Etanchéité bloc optique IP66 * Etanchéité auxiliaires électriques IP66 * Résistance aux chocs IK08 * Classe d'isolation électrique II * Eclairage LED 60 ou 100 w SHP. y compris toutes sujétions pour le bon fonctionnement de l'ensemble dont le choix devra être soumis pour approbation au Maître d'Ouvrage.	U	1	826	826,00
11.6.2	Dépose d'un candélabre avec sa lanterne. y compris démolition du socle en béton et dépose de la terre	U	1	180	180,00
	TOTAL BORDEREAU HT				3019,17
	TVA 20,00%				603,83
	TOTAL TTC				3623,00

Demolition
et réfection

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 97-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Charte de partenariat pour l'accompagnement de la Transition Ecologique dans le cadre du programme Villages d'Avenir

Face à l'urgence climatique, la transition écologique est au cœur des projets de territoires. Cette transition engage des transformations majeures pour les territoires et pour l'énergie électrique. ENEDIS, en tant que premier distributeur d'électricité en France, agit au plus près des collectivités territoriales et des autorités concédantes, pour accompagner cette transition. Ses missions, son expertise et sa présence sur 95% du territoire la qualifient tout particulièrement pour construire avec Saint-Léger-Les-Mélèzes des partenariats d'actions au service des collectivités territoriales.

Très concrètement, le programme Village d'Avenir offre un formidable levier pour mettre en place des nouveaux projets au service des territoires. Villages d'avenir est un programme qui s'adresse aux communes de moins de 3 500 habitants. Piloté par l'ANCT dans le cadre du plan France ruralités, il vise à accompagner les plus petites communes dans la réalisation de leurs projets de développement.

120 chefs de projet seront recrutés à partir de janvier 2024, soit 1 à 2 par département, et placés au plus près des équipes d'accompagnement en préfecture, sous-préfecture et DDT. Les communes lauréates disposeront ainsi d'un interlocuteur identifié en appui pour faire avancer leurs projets auprès de l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités. Les chefs de projets prendront attache des maires pour définir avec eux leur feuille de route locale et identifier les différentes étapes pour la mise en œuvre des projets.

Dans ce cadre, ENEDIS propose également son soutien à la commune de Saint-Léger-les Mélèzes pour la réalisation de son projet village d'avenir. La collaboration se décline autour des 3 axes prioritaires suivants :

1/ L'expérimentation de modèles innovants et de nouvelles façons de penser le réseau de distribution électrique, au travers de l'autoconsommation collective

2/ L'accompagnement vers plus de sobriété

3/ La mise à disposition de données pour renforcer la maîtrise des consommations

La présente charte a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre la commune de Saint-Léger-Les-Mélèzes et ENEDIS dans le cadre et les limites de ses missions de Gestionnaire de Réseau de Distribution, conformément aux trois axes prioritaires exposés en préambule. Il s'agit également d'ouvrir les échanges sur ces champs d'actions et de favoriser l'émergence de nouvelles collaborations dans le cadre du programme villages d'avenir.

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition d'ENEDIS d'accompagner la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES, Considérant que la commune de Saint-Léger-Les Mélèzes et ENEDIS portent une attention particulière à la transition écologique et sa matérialisation sur le territoire.

A ce titre, les parties souhaitent travailler de manière coordonnée sur les axes prioritaires déterminés par les parties.

Compte-tenu de ces éléments Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la charte de partenariat pour l'accompagnement de la Transition Ecologique dans le cadre du programme Villages d'Avenir avec ENEDIS.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la charte de partenariat avec ENEDIS.
- Précise que les offres d'accompagnement d'ENEDIS proposées au sein de cette charte ne feront pas l'objet de facturation.
- Précise que les actions à déployer feront le cas échéant, l'objet de conventions complémentaires.

*Le Maire,
Gérald MARTINEZ*



CHARTRE DE PARTENARIAT
entre la commune de SAINT-LEGER-LES-MELEZES et
Enedis pour l'accompagnement de la Transition
Ecologique dans le cadre du programme Villages
d'Avenir

Entre les soussignés :

La commune de SAINT-LEGER-LES-MELEZES, représentée par son Maire, Mr Gérald MARTINEZ, domicilié Place de l'Eglise 05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES,

Ci-après désignée « la commune de Saint-Léger-les Mèlèzes »,

D'une part,

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 237 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Sébastien Matheron, Directeur Territorial,

Ci-après désignée « Enedis »

D'autre part

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

PREAMBULE

Face à l'urgence climatique, la transition écologique est au cœur des projets de territoires. Cette transition engage des transformations majeures pour les territoires et pour l'énergie électrique. Enedis, en tant que premier distributeur d'électricité en France, agit au plus près des collectivités territoriales et des autorités concédantes, pour accompagner cette transition. Ses missions, son expertise et sa présence sur 95% du territoire la qualifient tout particulièrement pour construire avec Saint-Léger-les Mélèzes des partenariats d'actions au service des collectivités territoriales.

Très concrètement, le programme Village d'Avenir offre un formidable levier pour mettre en place des nouveaux projets au service des territoires. Villages d'avenir est un programme qui s'adresse aux communes de moins de 3 500 habitants. Piloté par l'ANCT dans le cadre du plan France ruralités, il vise à accompagner les plus petites communes dans la réalisation de leurs projets de développement.

120 chefs de projet seront recrutés à partir de janvier 2024, soit 1 à 2 par département, et placés au plus près des équipes d'accompagnement en préfecture, sous-préfecture et DDT. Les communes lauréates disposeront ainsi d'un interlocuteur identifié en appui pour faire avancer leurs projets auprès de l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités. Les chefs de projets prendront attache des maires pour définir avec eux leur feuille de route locale et identifier les différentes étapes pour la mise en œuvre des projets.

Dans ce cadre, Enedis propose également son soutien à la commune de Saint-Léger-les Mélèzes pour la réalisation de son projet village d'avenir. La collaboration se décline autour des 3 axes prioritaires suivants :

1/ L'expérimentation de modèles innovants et de nouvelles façons de penser le réseau de distribution électrique, au travers de l'autoconsommation collective

2/ L'accompagnement vers plus de sobriété

3/ La mise à disposition de données pour renforcer la maîtrise des consommations

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la charte

La présente charte (ci-après « charte ») a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre la ville de Saint-Léger-les Mélèzes et Enedis dans le cadre et les limites de ses missions de Gestionnaire de Réseau de Distribution, conformément aux trois axes prioritaires exposés en préambule. Il s'agit également d'ouvrir les échanges sur ces champs d'actions et de favoriser l'émergence de nouvelles collaborations dans le cadre du programme villages d'avenir.

ARTICLE 2 : Définition des axes de travail prioritaires par les parties

1/ L'expérimentation de modèles innovants et de nouvelles façon de penser le réseau de distribution électrique

La ville de Saint-Léger-les Mélèzes et Enedis portent une attention particulière à la transition écologique et sa matérialisation sur le territoire.

A ce titre, les parties souhaitent travailler de manière coordonnée sur le déploiement de l'autoconsommation collective sur le territoire

- **L'autoconsommation collective**

En associant consommateurs et producteurs autour d'un projet de production locale, l'autoconsommation facilite l'intégration des énergies renouvelables dans les territoires.

Le producteur est raccordé pour injecter sur le réseau soit la totalité de sa production soit un surplus après autoconsommation individuelle sur son site. La production mise en partage sur le réseau fait l'objet d'une répartition au sein de l'opération. Production et consommation circulent sur le réseau. Les consommateurs partagent ainsi l'énergie produite localement, ils sont alimentés en électricité même en l'absence de production et gardent la liberté de choisir le fournisseur d'électricité qui facture le complément.

Dans ce contexte, Enedis a développé une solution s'appuyant sur les compteurs communicants, qui permet la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective. Cette solution s'adapte à diverses situations : lotissement, copropriété, OPHLM, ensemble tertiaire ou commercial, « coopérative » de production ou des cas mixtes : résidentiels, tertiaires. Sur la base des relevés des courbes de charge des consommateurs et producteurs participants et des coefficients de répartition de la production communiqués par la personne morale qui gère l'opération, Enedis propose une solution de calcul mensuel au pas de 30 minutes des données nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (part de production affectée à chaque consommateur, part autoconsommée, fourniture de complément, surplus collectif éventuel) et les met à disposition des différentes parties prenantes (personne morale, fournisseur(s), responsable(s) d'équilibre, ...).

2/ L'accompagnement vers plus de sobriété

- **Le parcours sobriété énergétique**

Le « parcours sobriété énergétique » constitue un parcours intégré et sur mesure permettant à la collectivité d'être accompagnée par son interlocuteur privilégié pour déployer sur son territoire les solutions « phare » d'Enedis pour plus de sobriété. Afin de faciliter le déploiement, ce parcours est jalonné par 3 grandes étapes : Diagnostic ; Action ; Suivi.



- **Le diagnostic précarité**

Enedis contribue à la lutte contre la précarité énergétique en accompagnant les collectivités locales dans l'identification des zones de précarité énergétique à l'échelle de leur territoire. En ce sens, Enedis propose une solution de diagnostic sur la précarité énergétique en mettant à disposition des collectivités locales des informations statistiques sur le nombre d'interventions pour coupure ou réduction de puissance aux mailles commune, IRIS ou rue.

- **Le diagnostic logements inoccupés**

Enedis propose un diagnostic sur les logements inoccupés annuel à maille IRIS ou rue. Les indicateurs analysés et proposés ont pour but d'accompagner l'ensemble des démarches liées à la prospection foncière, mais aussi à la précarité énergétique ou à la rénovation urbaine.

- **Le suivi fréquentation**

Enedis a développé un outil numérique permettant d'évaluer le taux de fréquentation par quartiers. Ce service permet de réaliser un diagnostic sur la fréquentation du territoire, par exemple, dans le cadre de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme, afin de mieux connaître les flux touristiques, faire un retour sur la planification des festivités. Ce service est adapté notamment pour les communes touristiques ainsi que les métropoles.

- **PRIORENO** bâtiments publics.

La rénovation des bâtiments tertiaires et des logements est un axe prioritaire pour atteindre la sobriété énergétique. Le dispositif Prioréno a été créé par la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) en partenariat avec Enedis et GRDF.

Prioréno Bâtiment Public apporte une vision globale à la collectivité sur son parc immobilier, sur ses niveaux de consommation et l'aide en matière de diagnostic.

Couplé à des données contextuelles, il propose une priorisation indicative des bâtiments du parc de la collectivité pour lesquelles des études en ingénierie doivent prioritairement être réalisées.

3/ La mise à disposition de données pour renforcer la maîtrise des consommations

Avec la mise en place du nouveau portail collectivités locales d'Enedis, la ville de Saint-Léger-les Mélèzes dispose d'un Espace Mesures et Services. Celui-ci permet d'avoir accès :

- Aux données quotidiennes et/ou de courbes de charge, individuelles, pour des installations en soutirage ou en injection, sur les bâtiments communaux
- A un système d'alerting pour les Points de Relève et de Mesure Eclairage Public dont la ville de Saint-Léger-les Mélèzes est titulaire du contrat.
- Aux données annuelles à la maille de l'ensemble des bâtiments de la ville de Saint-Léger-les Mélèzes et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conditions techniques et financières

La présente charte a vocation à définir les axes prioritaires de collaboration déterminés par les parties.

Des conventions particulières visées à l'article 2 préciseront les conditions juridiques, techniques et financières de mise en œuvre opérationnelle des différents axes de travail. Il est précisé que les offres d'accompagnement d'Enedis proposées au sein de cette charte ne feront pas l'objet de facturation.

ARTICLE 4 : Communication

Les Parties s'engagent à assurer par leurs moyens de communication interne, la promotion de la charte auprès de leurs équipes et usagers. Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et la ville de Saint-Léger-les Mélèzes s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait au partenariat. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

ARTICLE 5 : Durée de la charte

La présente charte prendra effet à la date de sa signature et sera valide tout au long des projets impulsés par le programme villages d'avenir.

Toute modification de la présente charte devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la charte est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la charte, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires

A Saint-Léger-les Mélèzes, le 23/10/2024

Pour Saint-Léger-les Mélèzes
Le Maire

Pour Enedis
Le Directeur

Gérald MARTINEZ

Sébastien Matheron

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAINT-LÉGER-LES MÈLÈZES" around the perimeter and a central emblem featuring a figure on a horse. The number "05" is visible at the bottom of the stamp.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRÉS

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 7

Date de la convocation
06/11/2024

Numéro de délibération : 98-2024

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 4 Budget COMMUNAL

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°4-2024 du budget COMMUNAL qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 623 : Publicité, publications, relations publiques	7'760.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7'760.00 €			
D 023 : Virement à la section d'investissement		7'760.00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissem		7'760.00 €		
Total	7'760.00 €	7'760.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2158-442 : MOB URBAIN ILLUMINT° FRONT NEI		7'760.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		7'760.00 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				7'760.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionne				7'760.00 €
Total		7'760.00 €		7'760.00 €
Total Général		7'760.00 €		7'760.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le vote de la décision Modificative N°4-2024 du budget COMMUNAL.**

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ




Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 06/11/2024
Numéro de délibération : 99-2024	

Le dix-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BAUDUIN Gilles - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Choix de l'entreprise pour le revêtement sur voirie communale (Chemin du Pin et Route des Forests)

Monsieur le Maire rappelle le projet de revêtement sur voirie communale du chemin du Pin et de la Route des Forests et informe le Conseil Municipal que le département des Hautes-Alpes a attribué une subvention de 12 100 € pour cette opération.

Il fait état des diverses propositions, issues d'une consultation, qu'il soumet aux membres de l'assemblée

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le code de la commande publique ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de conclure le marché de revêtement de voirie avec l'entreprise Routière du Midi (05 GAP) pour le chemin du Pin et la Route des Forests.
- **Autorise** le Maire à signer le marché correspondant pour un montant total de **29 332.20 € HT**
- **Autorise** le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à cette opération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

